



**L'écologie est-elle un nouveau facteur
des relations internationales qui traduirait
une préoccupation géopolitique des Etats ?**

Mémoire de géopolitique

du Chef d' Escadron Olivier KEMPF

dans le cadre du séminaire "Géopolitique et environnement"

Directeur : M. Jacques SIRONNEAU
du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Avril 2001

Fiche de présentation

1 – « L'écologie est-elle un nouveau facteur des relations internationales qui traduirait une préoccupation géopolitique des Etats ? »

GKEMPF_O2903

2 – CES KEMPF

3 – Avril 2001

4 – Groupe B3

5 –Mémoire de Géopolitique

6 – L'écologie est prise en compte par les relations internationales. Mais quel est son vrai statut ? Or, le droit moderne du désarmement est fortement teinté d'aspects écologiques, à cause des effets puissants des armes NBC. Par ailleurs, on remarque le développement récent d'un droit international de l'environnement : ces deux éléments suggèrent que l'environnement est devenu un facteur des relations internationales. Toutefois, cette présence ne signifie pas qu'il soit également devenu un facteur géopolitique : d'une part, son aspect bellogène est contestable ; d'autre part, il paraît représenter une nouvelle sémantique qui cache des préoccupations géopolitiques traditionnelles : la sécurité environnementale, loin d'être une réalité, serait ainsi un prétexte à des objectifs de puissance essentiels.

7 – Mots clés : géopolitique, environnement, écologie, relations internationales, droit international, sécurité environnementale, désarmement, nucléaire, biologique et chimique.

Sommaire

Partie I :

Aspects écologiques du droit de la guerre

Le biologique et le chimique et le droit de la guerre et du désarmement

Le nucléaire et le droit de la guerre et du désarmement

Le lien entre pacifisme et écologie

Partie II :

L'Apparition d'un droit international de l'environnement

Les organisations internationales

Du droit international au droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement

Partie III :

Du concept de sécurité environnementale à la notion de « facteur
environnemental » de la géopolitique

Le concept de sécurité environnementale

L'environnement, facteur géopolitique ?

Acronymes

ABM : Anti Ballistic Missile

AIEA : Agence Internationale à l'Énergie Atomique

CEEONU : Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe

CES : Conseil Economique et Social

Dicod : Direction de l'information et de la Communication de Défense

FAO : Food and Agriculture Organisation

IDS : Initiative de Défense et de Sécurité

INF : Intermediate Nuclear Forces

OCDE : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

OIT : Organisation Internationale du Travail.

OMI : Organisation Maritime Internationale

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONM : Organisation Météorologique Mondiale

ONU : Organisation des Nations-Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

NBC ou ABC : Nucléaire (Atomique), Biologique et Chimique

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

RAM : Révolution dans les Affaires Militaires

RFA : République Fédérale d'Allemagne

SALT : Strategic Armement Limitation Talks

SdN : Société des Nations

START : Strategic Armement Reduction Talks

TNP : Traité de Non -Prolifération

UE : Union Européenne

UEO : Union de l'Europe Occidentale

UICN : Union Internationale pour la conservation de la Nature et de ses ressources

UNESCO : United Nations Education, Social and Culture Organisation

URSS : Union des Républiques Soviétiques Socialistes

USA : United States of America

WWF : World Wildlife Fond

L'écologie est-elle un nouveau facteur des relations internationales qui traduirait une préoccupation géopolitique des Etats ?

Introduction

La tenue de la conférence de La Haye du 13 au 24 novembre 2000 marque la volonté de l'ONU et des Etats participants (180 pays) de poursuivre une action conjointe de maîtrise des changements climatiques. Cette conférence s'inscrit en effet dans un processus remontant à la conférence de Rio de 1992, elle même suivie de la conférence de Kyoto en 1997 qui avait décidé d'un protocole, ouvert depuis à la ratification des états signataires.

L'ensemble de cette démarche peut être caractérisée par les traits suivants : inscription du processus dans la durée, avancée par étapes avec peu d'accords contraignants, processus de ratification interne longs et aléatoires ralentissant encore l'efficacité des engagements, médiatisation bruyante cachant une opacité technique bien réelle, etc. Il reste que cette analyse peut être menée pour nombre de négociations internationales, et ne semble pas spécifique à un problème d'environnement.

Or, il y a malgré tout une particularité dans cette évolution, c'est qu'elle est somme toute très récente. La préoccupation internationale de l'environnement date en effet de la fin des années 1960¹, même si tel spécialiste en distinguera des prémices dès la fin du XIX^e siècle². L'important en effet est de s'attacher à la visibilité du phénomène, qui acquiert une reconnaissance générale à la fin du processus de croissance économique de l'après-guerre,

¹ Phénomène contestataire des années 1960 et 1970, attention accrue de l'opinion publique au cadre de vie et au patrimoine, création des premiers ministères de l'environnement dans les années 1970, apparition de courants écologistes sur la scène politique à partir des années 1980, entrées au gouvernement de partis écologistes dans les années 1990.

² Aux Etats-Unis, le Land law revision act (1841) permet au président de déclarer réserves forestières les zones menacées, afin de conserver des réserves de bois ; en 1892, John MUIR fonde le Sierra Club chargé d'explorer, embellir et rendre accessibles les régions montagneuses de la côte Pacifique.

plus connu en France sous le nom de « 30 Glorieuses »³. Cette époque voit l'apparition et le développement de ce phénomène, au point qu'est apparu un droit international de l'environnement. Or, dans le cadre d'un séminaire « Géopolitique et environnement » tenu au Collège Interarmées de Défense en 2000, il a paru intéressant d'examiner la place de l'écologie dans les relations internationales : s'agit-il d'un nouveau facteur des relations internationales, et en ce cas quel lien entretient-il avec la géopolitique des ces mêmes Etats ? Le syllogisme est le suivant : si l'environnement est un facteur des relations internationales, alors il peut être un facteur de géopolitique ; à l'inverse, s'il n'est pas un facteur des relations internationales, il ne peut être un facteur de géopolitique ; enfin, l'environnement peut tenir une position médiane, facteur des relations internationales et non de la géopolitique.

Un travail de définition et de précision des concepts employés s'avère ici nécessaire. L'environnement est ainsi « l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines »⁴. Trois remarques s'imposent : d'une part, la réalité décrite par le mot peut fluctuer au gré du temps ou des appréciations de chacun : ainsi, le patrimoine historique appartiendra ou non à l'environnement, selon l'opinion qu'on s'en fait ; d'autre part, l'environnement est ici ramené à l'humain et au vivant, ce qui n'est pas neutre philosophiquement ; enfin, l'environnement en lui-même n'est pas le vrai problème, puisque le mot est la plupart du temps compris comme « protection de l'environnement », « sauvegarde de l'environnement » ou « sécurité de l'environnement ». Il y a là un raccourci sémantique intéressant qu'il faut garder à l'esprit, car comme la géographie peut entrer dans la définition rigoureuse de l'environnement, et que la géographie est clairement un facteur des relations internationales et de la géopolitique, il faudrait arrêter ici l'exposé.

L'écologie se présente comme « l'étude des milieux où vivent et se reproduisent les êtres vivants ainsi que les rapports de ces êtres vivants avec le milieu »⁵. Il est remarquable de constater que cette définition s'arrête à la signification scientifique du mot en oubliant l'aspect politique : l'écologie apparaît alors comme la philosophie politique qui se propose de sauvegarder l'environnement. Cette politique se traduit en considérations nationales (partis

³ La concomitance avec la croissance économique n'est d'ailleurs pas fortuite, car les grandes catastrophes écologiques tirent souvent leurs origines de phénomènes économiques : pollution fluviale (Sandoz et le Rhin en 1986), marées noires (Amoco Cadiz 1978, Exxon Valdez en 1986, Erika en 1999), accidents nucléaires (Thre Miles Island en 1979, Tchernobyl en 1986), etc. On remarquera d'ailleurs que tous ces exemples ont eu des conséquences transfrontalières. C'est d'ailleurs ce lien avec l'économie qui est très tôt relevé par les rapports du club de Rome de 1972 et 1974.

⁴ Dictionnaire « le petit Robert », Paris, 1982

écologistes) mais aussi en considérations internationales (s'il n'y a pas encore d'« internationale verte », le poids des partis verts, des médias, des opinions publiques ou des organisations non gouvernementales fait de cette mouvance verte au minimum un groupe de pression international).

La biosphère constitue « l'ensemble des organismes vivants, animaux et végétaux qui se développent à la surface du globe terrestre »⁶.

L'écosystème est l'« unité écologique de base formée par le milieu vivant et les organismes animaux et végétaux qui y vivent »⁷.

Cet ensemble de définitions amène donc les remarques suivantes : le problème posé repose sur la défense (sauvegarde, protection, sécurité) de l'environnement, et non sur la discipline elle-même⁸, qui ne revêt, stricto sensu, qu'une signification scientifique ; cette sauvegarde a des implications politiques qu'on ne saurait oublier.

Les relations internationales sont à la fois une pratique et une discipline : autant le droit international représente l'ensemble des normes applicables aux acteurs du jeu international, autant les relations internationales constitue la sociologie de ce droit : il s'agit « des rapports pacifiques ou belliqueux entre Etats, du rôle des organisations internationales, de l'influence des forces transnationales et de l'ensemble des échanges ou des activités qui transgressent les frontières étatiques »⁹. Cette définition a le mérite de ne pas limiter les acteurs aux seuls Etats, ce qu'il faudra garder à l'esprit dans une perspective géopolitique, habituellement centrée sur l'Etat.

Quant à la géopolitique, le dictionnaire la définit comme « l'étude des rapports entre les données naturelles de la géographie et la politique des Etats »¹⁰. Toutefois, cette analyse en terme de « fatalisme géographique » paraît réductrice, et il vaut mieux accepter une définition plus large et plus universelle : la géopolitique apparaît alors comme la science politique qui étudie les intentions cachées des Etats sur la scène internationale, et elle devient par extension sémantique l'ensemble de ces intentions cachées.

⁵ idem

⁶ ibid.

⁷ ibid.

⁸ L'analyse de ce raccourci sémantique étant effectuée, on se conformera à l'usage, et les mots d'environnement, biosphère, etc... seront le plus souvent employés au cours de l'exposé dans leur sens de protection, sauvegarde, etc. de l'environnement.

⁹ D. Colard, « Les relations internationales de 1945 à nos jours », Armand colin, Paris, 1996, p. 21

¹⁰ « Le Robert », op. cit.

Il y a donc une continuité entre la géopolitique, les relations internationales et le droit international, celle qui mène de l'intention au fait puis à la norme.

Or, la pratique des relations internationales peut être analysée en fonction de facteurs « qui influent le fonctionnement de la société internationale ». D. Colard distingue ainsi la géographie, la démographie, l'économie, la technique, l'idéologie, les médias, le droit, auxquels il convient d'ajouter la personnalité et l'action de l'homme d'état, et le facteur militaire ou stratégique¹¹. On remarque ainsi que dans cette présentation pédagogique, la protection de l'environnement n'apparaît nulle part. Pourtant, D. Colard consacre ensuite un chapitre sur les nouvelles conditions de la société internationale (« la paix par la gestion et la protection de l'environnement : la sauvegarde de la création et de l'écosystème »¹²), et il met bien en valeur l'apparition de ce thème dans la vie internationale. Mais on peut se s'attarder sur les mots qu'il emploie pour décrire le phénomène : il s'agit d'une « dimension » (p. 375), d'une « approche » (p. 375), d'une « conscience écologique » (p. 375), d'une « arme politique » (p. 375), d'un « discours » (p. 378), d'un « enjeu » (p. 382) : nulle part il n'est question de « facteur », alors que ce mot recouvre une importance réelle : pour aller au delà de ce que D. Colard suggère, un facteur doit être compris non comme une simple influence, mais comme une influence déterminante, comme un élément constitutif d'un produit et contribuant à un résultat. Au fond, le débat consiste à savoir la place exacte de l'environnement sur la scène internationale : qu'il s'agisse d'un thème nouveau, cela souffre peu la discussion ; la vraie question est de savoir dans quelle mesure ce souci est réellement déterminant dans la pratique des Etats, au point de constituer un facteur de premier rang des relations internationales, et au delà de la géopolitique des Etats.

Trois chapitres permettront de mener cette analyse :

- aspects écologiques du droit de la guerre
- l'apparition d'un droit international de l'environnement
- du concept de sécurité environnementale à la notion de « facteur environnemental » de la géopolitique.

¹¹ D. Colard, op. cit., p. 64 sqq.

¹² D. Colard, op. cit., pp. 374-398

| |
|---|
| Chap I- Aspects écologiques du droit de la guerre |
|---|

La guerre est la forme ultime et violente de l'action des Etats pour préserver leurs intérêts. En ce sens, on peut dire que la guerre est la levée du masque de la géopolitique, c'est l'affichage au grand jour de ce qui était caché : les intentions véritables de l'Etat sur la scène internationale. Cette vérité est une violence, une forme ultime de violence. Or on observe aujourd'hui le désir d'une société sans violence, et qui s'est manifesté très tôt par un droit de la guerre : on peut citer les tendances précoces à la mise hors la loi de la guerre (notion de guerre juste développée par l'Eglise catholique au moyen-âge, De jure belli ac pacis de Grotius en 1625, puis les grandes étapes du XX^e siècle : Wilson, Briand, SdN et ONU), mais aussi par l'ensemble des règles encadrant le déroulement de la guerre (déclenchement, conduite, fin de la guerre), la répercussion des hostilités (résidents ennemis, biens ennemis, traitement des blessés et prisonniers) ou l'encadrement de formes particulières de guerre (guerre maritime, guerre aérienne).

L'apparition d'armes nouvelles au XX^e siècle a renouvelé ce droit de la guerre, puisqu'il a fallu prendre en compte les armes nucléaires, bactériologiques et chimiques (NBC), qui toutes peuvent être conçues comme des armes atteignant l'environnement¹³.

Simultanément, on ne peut ignorer le lien historique et conceptuel qui existe depuis longtemps entre l'écologisme politique et le pacifisme politique.

C'est pourquoi il convient d'analyser :

- le biologique et le chimique et le droit de la guerre et du désarmement
- le nucléaire et le droit de la guerre et du désarmement
- le lien entre pacifisme et écologie

I Le biologique et le chimique et le droit de la guerre et du désarmement

Après quelques perspectives historiques, nous montrerons le lien entre les armes biologiques et chimiques et l'environnement, et comment le droit international a pris en compte ces armes, avant d'aboutir à un désarmement environnemental.

¹³ au sens premier du mot.

1) Perspectives historiques

Historiquement, ces armes sont apparues les premières (dans l'ère moderne), puisqu'elles furent utilisées dès la première guerre mondiale.

a) armes biologiques ou bactériologiques

Certes, des cadavres d'animaux ont pu être lancés lors des sièges de cités assiégées dès la plus haute antiquité, certes l'idée d'armes « empoisonnées » est émise dès 1650 par le général polonais Sieminowicz, mais aucune action biologique prouvée n'eut lieu avant 1915 (et encore ne s'agissait-il que de quelques tentatives de sabotage contre du bétail américain envoyé en Europe). Il y aurait eu usage d'armes bactériologiques en Mandchourie de 1936 à 1944.

b) armes chimiques

Quant aux armes chimiques, Pausanias rapporte l'empoisonnement des eaux du Pleistos avec des racines d'ellébore au cours de la guerre de la ligue Amphictyonique contre Crissa au début du VI^e siècle. Il reste que la guerre chimique débute réellement le 22 avril 1915 par l'émission par les Allemands d'une vague de chlore à Ypres. La gamme s'étendit largement (invention des obus à ypérite par les Allemands en 1918, année où 25% des obus français étaient à l'ypérite). L'invention des neurotoxiques entre les deux guerres risquait de donner des effets foudroyants à l'arme chimique : il n'en fut (presque) rien, puisqu'elle ne fut pas utilisée au cours de la deuxième guerre mondiale, ni ultérieurement (sauf au Yémen, et dans la guerre Iran-Irak, mais pas lors de la guerre du Golfe).

Cependant les moyens existaient : l'Allemagne avait produit entre 15.000 et 30.000 tonnes de tabun et 7.000 tonnes de sarin entre 1942 et la fin de la guerre. Quant à la guerre froide, les deux grands avaient chacun des stocks extrêmement importants d'armes chimiques.

2) Le lien entre les armes biologiques et chimiques et l'environnement

Or, ces armes ont un lien évident avec l'environnement : il s'agit d'armes de destruction massive¹⁴, et qui atteignent le métabolisme humain ; il est d'ailleurs intéressant de remarquer que ces armes furent l'occasion de la mise en œuvre d'un concept destiné à une large diffusion, celui de dissuasion¹⁵. En effet, les grandes puissances étaient prêtes, lors de la

¹⁴ même si l'étendue de leur action est bien plus limitée qu'une arme nucléaire.

¹⁵ On peut d'ailleurs remarquer que comme pour l'arme nucléaire, il a fallu une expérience guerrière de l'arme pour rendre la dissuasion efficace. Il y aurait ainsi une logique de dissuasion : on essaye une arme nouvelle, et toutes les parties arrivant à maîtriser la technique, sans maîtriser les conséquences politiques et militaires de ladite arme, conviennent de s'abstenir de l'utiliser, tout en se menaçant de le faire. La seule exception en la matière concerne l'arme biologique : la raison en tient peut-être à ce que en l'espèce, non seulement on ne maîtrise pas la réaction de l'adversaire, mais on ne maîtrise pas sa propre arme qui peut donc vous frapper en retour : le non usage de l'arme biologique reviendrait ainsi non à une exception à la logique de dissuasion (un

deuxième guerre, à utiliser ces armes, avec des dispositifs perfectionnés de projection et des gaz plus nocifs que ceux d'avant. Le fait de le savoir eut probablement autant d'influence dans la décision de non usage que l'ensemble des accords solennels d'avant-guerre : l'utilisation par une partie entraînait l'utilisation par l'autre partie, avec des conséquences incalculables par le gouvernement à l'origine du premier usage. C'est cette non prévisibilité qui rend la dissuasion efficace. D'ailleurs, la guerre du Golfe a reconduit cette logique, avec la même conséquence, à savoir l'abstention de l'usage de l'arme chimique. Il reste que cette dissuasion pratique s'est aussi appuyée sur un certain nombre d'accords¹⁶.

Il ne s'agit pas ici de conduire un exposé détaillé de la notion de désarmement et de maîtrise des armements, depuis les tentatives de l'entre deux guerres jusqu'à l'expérience de la guerre froide. Il s'agit juste de montrer l'évolution du droit du désarmement en matière biologique et chimique, qui prouve que le droit de la guerre prend en compte la notion d'atteinte à l'environnement, même si la logique n'est pas celle des thuriféraires actuels de la défense de la planète : au fond, peut importe la cause, l'important n'est-il pas de voir les conséquences ? De ce point de vue, force est de constater qu'on a assisté à un bannissement d'une catégorie d'armes qui menaçait réellement l'environnement.

3) Droit international du désarmement biologique et chimique

a) interdiction de l'emploi

Les conférences de La Haye de 1899 et de 1907 prohibèrent l'utilisation « des projectiles dont le seul but est la dispersion des gaz asphyxiants ou délétères » ainsi que des poisons. Le traité de Washington de 1922 inspira le Protocole de Genève de 1925 qui interdisait « l'utilisation, en temps de guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou autres et de tous liquides, substances ou matériels analogues », ainsi que « des méthodes bactériologiques de guerre ». Si les Etats-Unis et le Japon ne ratifièrent pas le Protocole à l'époque, ils le firent depuis (respectivement en 1975 et en 1970). L'URSS se réserva le droit d'utiliser les gaz contre les pays qui ne l'auraient pas ratifié ou contre leurs alliés, et la France entendit conserver un droit de représailles.

essai évaluant les dangers de l'arme, ce qui provoque une abstention généralisée), mais à l'imperfection de l'armement en cause (on n'essaye même pas).

¹⁶ Mais il convient de remarquer que les accords ne valent que par leur application, ici rendue possible par une autre logique que celle du seul droit international. La notion d'imprévisibilité a eu une influence déterminante dans l'attitude des gouvernements, et elle correspond vraiment à la logique géopolitique, au sens d'intentions cachées d'un Etat. La géopolitique repose aussi sur le calcul, et c'est le fait que le problème est incalculable qui provoque l'abstention.

La France est le pays dépositaire de cet accord. Mais celui-ci ne contenait aucune procédure de vérification et de contrôle, d'où sa faible efficacité juridique.

b) interdiction de la fabrication

Les traités de Versailles, Trianon et de Saint-Germain d'après la première guerre interdisaient aux pays vaincus la fabrication de ces agents. Le protocole de Genève de 1949 introduisait les premières dispositions visant à un désarmement biologique et chimique. En adhérant en 1954 à l'UEO, la RFA s'engageait à ne pas fabriquer d'armes atomiques, biologiques et chimiques. L'agence de l'UEO pour le contrôle des armements a élaboré par la suite des procédures de contrôle en la matière.

Au niveau plus large de l'ONU, la prise de conscience fut plus lente. Dès 1946 tous les membres s'engageaient à supprimer les armes de destruction massive. Mais il fallu attendre 1968 pour que le comité du désarmement distingue le désarmement chimique du désarmement biologique. Cela a conduit à la signature en 1972 d'une « convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction ». Cette convention est entrée en vigueur en 1975 ; si la France n'y a pas adhéré alors, elle a adopté en 1972 une loi ayant le même objet et la même portée. Elle a finalement ratifié le traité en 1984, qui constitue ainsi le premier exemple de désarmement stricto sensu.

Le désarmement chimique se poursuivait par ailleurs, au moyen de négociations directes entre les Américains et les Soviétiques à partir de 1976. Dès 1990, Américains et Soviétiques s'engageaient à ramener d'ici 2002 leurs stocks d'armes chimiques à 20% du niveau actuel de l'arsenal américain et à cesser toute production. Cette démarche a rejoint une initiative française et a abouti à la signature en 1993 d'une « Convention d'interdiction globale des armes chimiques » qui prévoit une interdiction générale et vérifiable et pour une durée illimitée de ces armes. Le traité de 1993 autorise les deux grands à conserver 2% de leurs stocks, ces 2% étant considérés comme la dissuasion minimale vis-à-vis des Etats qui se refuseraient à se joindre au traité.

4) Droit international du désarmement environnemental

L'environnement a pu être conçu comme arme ou moyen de guerre : on peut par exemple imaginer des armes météorologiques (provoquant sécheresses ou précipitations ininterrompues), même si elles ne sont pas techniquement au point aujourd'hui.

C'est pour prévenir ce danger qu'un traité de 1977 a eu pour objet d'empêcher la guerre « mésologique » ou « écocide ». Ce traité interdit d'utiliser des « techniques de modification

de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ». La France ne l'a pas actuellement ratifié.

Il ne faut toutefois pas oublier que l'essentiel du droit du désarmement après la deuxième guerre mondiale s'est surtout occupé du nucléaire.

II Le nucléaire et le droit de la guerre et du désarmement

La nouveauté du fait nucléaire a imposé la construction d'un droit international propre à ces armes.

1 La nouveauté du fait nucléaire

« L'utilisation de l'atome à des fins militaires bouleverse la stratégie, tant par la formidable puissance de feu instantanément disponible que la difficulté à s'en servir du fait de la démesure¹⁷ de ses effets. La menace relaye l'emploi. La finalité de la stratégie n'est plus d'engager judicieusement les moyens pour gagner la guerre, mais de dissuader l'adversaire de l'entreprendre. Alors que les armes construites jusqu'alors étaient fabriquées pour s'en servir, les armes nucléaires seront faites pour intimider, et leur emploi serait la marque de l'échec de leur finalité. Mais l'intimidation n'existe que si toutes les conditions de l'emploi sont réunies. Le développement des armes nucléaires, les négociations les concernant, qu'il s'agisse de limitations quantitatives ou qualitatives, tout s'inscrit désormais dans la logique de la dissuasion¹⁸. »

Tout est dit dans ce paragraphe, l'essentiel de ce qui concerne cette arme de non-emploi et qui est familier au militaire et au citoyen français. L'atteinte à l'environnement est radicale, « démesurée », irréversible, car l'escalade nucléaire menace la survie de la biosphère. L'arme nucléaire, à supposer qu'elle fût employée, rendrait la notion même d'environnement inutile. Il s'agit en effet non d'une atteinte sur les conditions de la vie, mais sur la vie elle-même. C'est d'ailleurs cette menace fondamentale qui a provoqué la grande crainte de l'humanité et la dénonciation de la logique nucléaire et au-delà de la logique de dissuasion. Mais ce refus ne permet pas de remonter le temps, et de faire disparaître une invention, aussi maléfique soit-elle. Il a fallu vivre avec cette menace, et repenser la guerre et le droit à l'aune des nouvelles conditions. On se reportera à cet égard aux pages de Raymond Aron et des théoriciens français de la dissuasion (Beaufre, Poirier), en n'évoquant que le débat français. Il reste que

¹⁷ C'est nous qui soulignons.

¹⁸ In « Nucléaire (armement) », B de Montaudoin in encyclopédie universalis, édition 1990, tome 16, p. 562-563

ces nouvelles conditions stratégiques ont conduit à une pratique renouvelée des relations internationales, qui s'est traduite par de nouveaux instruments de droit.

2 Droit international des armes nucléaires

Il est impossible de comprendre les relations internationales de la seconde moitié du vingtième siècle sans connaître ce droit. Jusqu'à 1990, jusqu'à l'effondrement du système soviétique et par là la fin de l'affrontement est-ouest, il n'était pas possible de penser le monde et la société internationale en des termes autres que nucléaires. Un séminaire sur la géopolitique de l'environnement n'aurait été considéré que comme une curiosité juste bonne à des intellectuels marginaux. Qu'un tel séminaire ait lieu aujourd'hui ne signifie pas pour autant que le droit international des armes nucléaires est devenu obsolète : le fait nucléaire demeure, et un point de vue de sécurité environnementale ne doit pas oublier cette réalité, même si l'arme nucléaire a tendance à être aujourd'hui négligée hors des milieux spécialisés.

a) Du désarmement à la maîtrise des armements (1945- 1960)

La maîtrise de l'arme atomique est donnée aux Etats-Unis dès 1945, à l'URSS dès 1949. Cette parité technologique et donc stratégique rendait impossibles les négociations sur le « désarmement général et complet », menées dans le cadre onusien depuis 1945. L'impasse était rendue publique par l'échec de la conférence de Genève des Quatre en juillet 1955. Le déblocage intervient six ans plus tard, en 1961, à l'occasion de la déclaration Mac Cloy – Zorine qui traduisait un changement de méthode : devant l'impossibilité d'abolir les armements, notamment les plus menaçants, les deux Grands décidaient de « contrôler », « dominer » ou « maîtriser » ces mêmes armes. On oriente les négociations sur des points partiels et limités qui ne risquent pas de modifier l'équilibre de la terreur : c'est la notion d'« arms control ».

b) bilan de l'arms control (1960-1985)

Il n'y a aucune réduction significative, mais stabilisation de l'équilibre nucléaire sur une base de parité. Cette politique se traduit par de nombreux traités. On peut ainsi citer (titre abrégé et date¹⁹) :

| | |
|-------------------------------------|------|
| - Antarctique | 1959 |
| - Interdiction partielle des essais | 1963 |
| - Espace extra-atmosphérique | 1967 |
| - Tlatelolco (Amérique latine) | 1968 |

¹⁹ UEO, Assemblée, Actes officiels, document 918, première partie, juin 1982, cité par D. Colard, op. cit., p. 171

| | |
|---|------|
| - Non prolifération | 1968 |
| - Fond des mers | 1971 |
| - ABM (anti ballistic missiles) | 1972 |
| - Protocole ABM | 1974 |
| - SALT 1 | 1972 |
| - Traités d'interdiction partielle des essais souterrains | 1974 |
| - Explosions nucléaires pacifiques | 1976 |
| - SALT 2 | 1979 |
| - Rarotanga (Pacifique sud) | 1985 |
| - Lune et corps célestes | 1979 |

On peut essayer de classifier ces traités : il s'agit d'abord de dénucléarisation d'espaces géographiques donnés (Antarctique, espace, Amérique Latine, fond des mers, Pacifique sud, Lune et corps célestes). Mais il faut remarquer qu'il s'agit en fait de ne pas nucléariser des espaces qui ne le sont pas (à l'exception de Rarotonga, qui visait spécifiquement la France, et éventuellement de l'espace, qui a pu poser des problèmes lors de l'IDS dans les années 1980). Il s'agit ensuite d'empêcher la prolifération et de maintenir la bipolarité (interdiction partielle des essais, TNP) : on peut ici remarquer que ni la France ni la Chine n'ont à l'époque signé ces traités. Enfin, une troisième catégorie s'attache effectivement à contrôler la course aux armements (ABM, SALT 1 et 2).

On peut signaler par ailleurs une quatrième catégorie d'accords qui organisait le « partenariat stratégique » entre les deux Grands : accord de 1963 sur la création d'un « téléphone rouge », traité de 1971 sur la prévention d'une guerre nucléaire par accident erreur ou malentendu, accord de 1973 sur la prévention politique de la guerre atomique

c) La course au désarmement. (1985 à nos jours)

Dès la fin des années 1970, on a voulu transformer le L des SALT (limitation) en R de START (Réduction). Les négociations START 1, lancées en 1981, furent bloquées dès 1983 avec l'affaire des euromissiles. L'accord Shultz – Gromyko de 1985 et le sommet Reagan – Gorbatchev la même année ont relancé le processus, qui n'a pourtant abouti que plus tard.

En effet, après les relances politiques de Gorbatchev, on assista à un déblocage rapide : Traité INF de 1987 sur les euromissiles, traité sur la réduction des forces conventionnelles en Europe de 1990, traité START 1 de 1991 sur la réduction des armes stratégiques, traité START II de 1993. Au terme de START II, on sera passé de 12.650 ogives nucléaires à 3.500 chez les Américains, de 11.000 à 3.000 chez les Soviétiques.

d) enjeux de la lutte contre la prolifération nucléaire.

L'équilibre stratégique demeure, le fait nucléaire aussi. La grande nouveauté est qu'il ne recouvre plus un affrontement idéologique ouvert, ce qui rend la menace moins prégnante, ce qui ne veut pas dire moins réelle. En effet, les arsenaux demeurent. Les armes nucléaires de très courte portée (de 0 à 500 km) n'ont pas été envisagées par les traités. La reconduction définitive du TNP n'a pas empêché une prolifération de fait, puisque l'Inde et le Pakistan ont chacun fait exploser leur bombe atomique. L'éclatement de l'URSS a occasionné une fuite des cerveaux vers des pays du tiers-monde, et c'est la volonté de détenir un arsenal nucléaire qui a en partie conduit à la guerre du Golfe (ou au « containment » nord coréen actuel). La question est en fait de savoir si on n'est pas passé à une menace moins forte, mais plus diffuse : le pouvoir égalisateur de l'atome rendant la notion de « moins fort » très aléatoire. La diffusion du fait nucléaire rendrait au contraire la menace sur l'environnement plus probable.

Ainsi, la société internationale a trouvé un certain nombre de moyens pour canaliser le fait stratégique nucléaire, qui consistait la menace absolue à l'environnement. C'est d'ailleurs l'évidence de ce lien qui a conduit à la formation d'un lien très fort entre pacifisme et écologie politique.

III Le lien entre pacifisme et écologie

Il convient tout d'abord de noter que ce lien est à double sens, menant certains pacifistes vers l'écologie, certains écologistes vers le pacifisme.

1) Pacifisme

Le maintien de la paix est l'objectif naturel de tout régime de sécurité collective. Le pacifisme anime en effet le débat existant au sein de la société internationale. D'innombrables projets ont été avancés depuis le XIV^e siècle jusqu'à la première guerre mondiale, par des hommes d'état ou des intellectuels (Sully, J. Bentham, Kant, W. Penn, abbé de Saint-Pierre,...). La première réalisation fut la création de la Société des Nations en 1919 qui affirmait l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres, la notion d'indivisibilité de la paix, la solidarité automatique de la communauté en cas d'agression. Au bilan, on a pu parler de « faillite de la paix », même si Churchill a pu dire qu'il s'agissait moins de la faute de la société des nations que des nations de la société. De là vient la volonté de créer une nouvelle organisation avec des pouvoirs plus importants que ceux de la SdN en termes de maintien de

la paix (voir le chapitre VII de la charte des Nations Unies). Les débuts de la guerre froide en 1947 rendirent caducs l'application des principes de sécurité collective.

Toutefois, les mouvements pacifistes de l'après guerre eurent souvent des résonances « proto-écologiques ». Ainsi du « Mouvement pour la paix », très actif de 1947 à 1958 : son congrès de Versailles de 1949 traite du problème allemand, du désarmement et surtout du danger atomique. 10.000 personnes demandent « l'interdiction de l'usage de la bombe atomique et des armes de destruction massive »²⁰. A la suite de l'appel de Stockholm de 1950 contre le péril atomique, une vaste campagne de pétition aurait recueilli jusqu'à dix millions de signatures. Le mouvement dénonce ensuite l'impérialisme américain en Corée et accuse en 1952 le général américain Ridgway (« la peste ») d'avoir utilisé des armes chimiques dans la péninsule. Plus tard, ce sera la dénonciation des expériences nucléaires du Pacifique (1954). Il reste que ce mouvement a été très soutenu par le communisme soviétique qui a utilisé ces thèmes écologiques plus comme des armes de propagande que comme l'expression d'une vraie sensibilité aux menaces sur la biosphère. L'écologie n'est alors qu'une arme du pacifisme.

Un autre thème, moins politisé, est celui de la non-violence. On peut citer le Mouvement universel pour une confédération mondiale dont un des membres, Bertrand Russel, conduit en 1954 avec Einstein la lutte contre la bombe atomique. Parallèlement, la non-violence anime les thèmes neutralistes, et la peur du conflit nucléaire pousse à envisager en Europe une zone dénucléarisée (plan Rapacki de 1957).

Mais ces initiatives paraissent ponctuelles, bien différentes de celles des années 1960 qui apparaissent comme un temps du refus.

L'opinion internationale est secouée d'une vague de contestation. La lutte contre la société de consommation inclut un certain pacifisme qui se renouvelle par ce biais là. Des beatniks aux hippies, la contre-culture influence tout l'occident. A partir de 1968, elle se déchaîne contre la guerre du Viêt-Nam, et utilise entre autres l'arguments de l'usage des défoliants et du napalm par l'armée américaine. Il reste que c'est de cette époque que date la liaison claire entre écologie politique et pacifisme, manifestée en France par l'affaire de l'extension du camp du Larzac au cours des années 1970 et au début des années 1980.

Le pacifisme en tant que tel s'allie alors clairement à l'écologisme : les Verts allemands, à l'occasion de la crise des euromissiles, reprennent à leur compte le slogan pacifiste des années 1960 : « Lieber rot als tot », plutôt rouge que mort.

²⁰ « le pacifisme », Jean Defrasne, Que sais-je, Paris, 1983, pp. 115 et suivantes.

On discerne ainsi, malgré des différences d'inspiration certaines, une tendance du pacifisme à utiliser les thèmes écologiques, et au delà à s'y fondre. De son côté, l'écologie politique a elle aussi repris nombre de thèmes pacifistes.

2) Ecologie politique

Le terme a probablement été inventé par Bertrand de Jouvenel en 1957²¹. Mais ce mouvement politique a résulté d'une prise de conscience écologique dont les origines sont multiples.

L'histoire idéologique de l'Occident semble faite de l'alternance de phases expansionnistes et de phases de dépression. La crise écologique prend place dans une chaîne de crises du progrès ; dès lors, le développement des thèmes écologiques est une réaction à l'édification d'une société industrielle et urbaine : on trouve ainsi des précédents chez Rousseau, J. London, Tolstoï, le mouvement beatnik, etc. Il reste que la dernière manifestation qui crée cette écologie politique est simultanée avec le processus de développement économique « fordiste » (pour reprendre une expression de l'école de la régulation) et avec l'explosion contestataire de la fin des années 1960. En ce sens, il s'agit d'une « mise en cause globale et cohérente de tous les aspects de la vie humaine contemporaine, telle du moins qu'elle a été conçue par la société occidentale²² », la seule marquée par la crise.

On peut ainsi déceler quatre composantes au mouvement écologique :

- les « associations de défense » d'expropriés ou de riverains qui s'élèvent contre telle ou telle implantation industrielle ou infrastructurelle ou contre ses retombées (bruits, fumées, pollutions, troubles de jouissance). C'est parce que le progrès trouble le « confort » local que ces individus se regroupent ; il s'agit moins de défense de la « nature » que de critiquer la façon dont cette nature se trouve localement contrôlée. Il reste que ces associations ont été à l'origine d'une conscience écologique, qui contestait des décisions sur d'autres critères que les seuls calculs de rentabilité. Ces associations ont depuis longtemps existé, mais le développement économique d'après la deuxième guerre les a multipliées.
- Depuis le XIX^e siècle, des associations ou individus sont sensibilisés à la nécessité de protéger la « nature » (forêts, animaux ou plantes sauvages, sols, air pur) ou les genres de vie traditionnels (artisanat, paysannerie, vie rurale en général). Ce militantisme marginal a donné naissance à des prises de position philosophiques ou politiques extrêmement diverses. Mais il a lui aussi contribué à une conscience écologique.

²¹ cf. : <http://www.unige.ch/droit/bios/sebes/textes/1996/1996Rens1.html#A10>

²² in « écologie (mouvement) », O. Burgelin, Encyclopedia Universalis, Paris 1990, tome 7, p. 875

- Le début des années 1960 voit apparaître un militantisme juvénile et étudiantin dans le monde industriel. Il est virulent, massif et incontrôlé. Mais après son apogée (vers 1968), le mouvement n'a jamais pu se donner ni une organisation ni un programme cohérent. Il reste que l'insuccès des causes politiques qui rassemblaient les jeunes amène la cause écologique à exercer un attrait sur une fraction importante de cette jeunesse. En effet, mai 68 réagissait contre le développement inconsidéré de la croissance et la consommation ; constater que le processus a en outre des nuisances inhérentes qui rendent la croissance exponentielle impossible, amène nombre de jeunes à considérer la cause écologique comme l'élargissement naturel de la cause révolutionnaire, d'autant plus que celle-ci semble difficile à mettre en œuvre.
- La dernière composante est quantitativement la moins importante, mais celle qui a donné un outillage intellectuel crédible. Il s'agit de la science écologique elle-même, incarnée par exemple par B. Commoner, R. Dumont, M. Nicholson, ... L'histoire centenaire de cette science l'a amené à comprendre qu'elle était plus complexe qu'elle ne le pensait au départ, et qu'il lui fallait raisonner en termes de système universel, ce qui lui donne de plus grandes ambitions : tant sur un plan scientifique (coiffer toutes les sciences de l'homme et de la nature) que sur un plan sociétal et idéologique (régir la vie des sociétés en lieu et place de l'économie politique triomphante).

On comprend ainsi que l'unité intellectuelle et institutionnelle du mouvement semble utopique. Pourtant, le mouvement écologique traduit une « conscience écologique » elle aussi très composite. On distingue ainsi une angoisse archaïque et millénariste qui se nourrit de « quatre thèmes principaux : la peur de la surpopulation et de ses conséquences, la peur de 'manquer' par épuisement de matières premières, la peur atomique, dont l'objet était d'abord la guerre nucléaire²³, relayée depuis peu par la menace des retombées et des déchets des centrales nucléaires, enfin la crise économique²⁴ (...) ». Par d'autres aspects, cette conscience est moderne : conscience planétaire et globale, résolument tournée vers l'avenir de l'humanité, et pas toujours anti-technicienne (recyclage des matériaux, technologies douces). Cette analyse des racines de l'écologie politique montre bien les liens historiques existant entre elle et le pacifisme. Deux exemples l'illustreront parfaitement, d'autant qu'ils sont toujours actuels.

²³ nous soulignons.

²⁴ O. Burgelin, op. Cit., p. 877

3) Exemples contemporains de la conjonction du pacifisme et de l'écologie

a) les racines intellectuelles de José Bové : un pacifiste qui devient écologiste

« Sur le Larzac, vaste plateau lunaire du sud-ouest de la France voué à l'élevage des brebis, l'armée souhaite alors implanter un immense camp d'entraînement. Aux côtés d'une poignée de récalcitrants, le futur "démonteur" de Mac Do organise la résistance. Le combat cristallisera, jusqu'en 1981 et l'arrivée de la gauche au pouvoir, une contestation multiforme : pacifisme, écologie²⁵, droits des femmes, tiers-mondisme. L'aventure du Larzac clôt une époque, celle de l'après-68, et préfigure celle qui prend forme à la fin des années quatre-vingt-dix et réhabilite l'esprit des luttes collectives. Pour trouver plus pacifiste que Bové, il faut remonter à son maître, le philosophe américain Henri David Thoreau (1817-1862) - auteur de La Désobéissance civique et de Walden ou la Vie dans les bois - qui a inspiré Gandhi et le mouvement hippie. Sans qu'il songe à se comparer à eux, les autres frères sans armes de Bové sont Martin Luther King et César Chavez, leader des ouvriers agricoles mexicains. Dans sa bibliothèque, figure encore une flopée de traités sur la Non Violent Direct Action. »²⁶

b) Greenpeace : une préoccupation écologique qui englobe le pacifisme

L'histoire de Greenpeace est exemplaire de ce lien entre pacifisme et écologie (comme l'indique son nom même) : ce lien est d'abord chronologique, avant d'être conceptuel.

En 1971, « les Canadiens Jim Bohlen, et Irving Stone forment avec Paul Cote le groupe "Ne faites pas de vagues" dont le but est de s'opposer à l'essai nucléaire que les USA veulent réaliser sur l'île d'Amchitka, en Alaska. Ce nom peu évocateur est bientôt remplacé par celui de Greenpeace, les mots green (vert en anglais) et peace (paix dans la même langue) reflétant mieux les deux préoccupations du groupe : le pacifisme et l'environnement²⁷. Le 15 septembre 1971, le Phyllis Cormack, affrété par Greenpeace, met le cap sur Amchitka. Greenpeace ne parvient pas à empêcher l'essai, mais les efforts de l'équipage ont fait la une de tous les journaux. Il n'y aura plus d'essai nucléaire à Amchitka²⁸ ».

On peut citer également en 1972 la campagne contre les essais nucléaires français, et en 1985 l'affaire du Rainbow Warrior.

Aujourd'hui, la liaison entre pacifisme et écologie politique paraît évidente. Il est d'ailleurs symptomatique que Greenpeace, une des ONG les plus emblématiques de l'écologie, engage une campagne contre le projet américain de défense anti-missile²⁹. L'écologie se revendique

²⁵ nous soulignons

²⁶ http://www.lemonde.fr/article_impression/0,2322,36303,00.html, en date du 1 1 2000, consulté le 15 11 2000

²⁷ nous soulignons

²⁸ http://www.greenpeace.fr/toute_une_histoire/nos_fondateurs.html consulté le 15 11 2000

²⁹ Cf. annexe 1 sur l'argumentaire de Greenpeace.

ainsi comme un facteur du droit de la guerre. Toutefois, l'écologie est présente au plan international, puisqu'elle a suscité un droit international propre, celui de l'environnement.

Chap 2 : L'apparition d'un droit international de l'environnement

Outre les aspects environnementaux du droit de la guerre, il faut constater l'apparition d'un droit international de l'environnement.

La protection de l'environnement est « un important sujet de relations internationales³⁰ ». Il reste que ces relations internationales restent encadrées par droit international toujours fondé sur un principe intangible, celui de la souveraineté étatique. Or, les problèmes d'environnement dépassent souvent ce cadre étatique : protéger l'environnement, c'est protéger la partie de l'univers dans laquelle est concentrée toute vie actuellement connue qu'on appelle la biosphère. On peut à cet égard citer le principe 2 de la déclaration de Stockholm, qui veut préserver « les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels (...) ». Ce droit relève donc d'innombrables domaines techniques et juridiques : captures et cueillettes, aménagements d'espaces, utilisation d'un grand nombre de produits aux effets mal connus, modes de production, enlaidissement du cadre de vie, pollution, stratosphère et climat, ...

Le droit international constitue un cadre (conventionnel ou coutumier, bilatéral ou multilatéral) pour les droits applicables dans les Etats nations : mais de plus en plus de problèmes sont si difficiles qu'ils sont insolubles dans un cadre aussi étroit. Pour autant, l'échelle planétaire ne doit pas se substituer à ce cadre national, dont la souveraineté est reconnue par la Charte des Nations Unies.

Le droit international est essentiellement constitué de traités³¹. Mais malgré la complexité des problèmes environnementaux, on peut constater que les relations internationales et le droit international ont pris en compte ce nouveau sujet, dans un cadre aussi bien public que privé (organisations non gouvernementales).

Il convient ainsi d'évoquer successivement :

I Les organisations internationales liées à l'environnement

II Du droit international au droit international de l'environnement

³⁰ « La protection internationale de l'environnement », J.-Luc Mathieu, QSJ n° 2636, Paris, 2^e édition 1995, p. 4. L'essentiel des descriptifs du droit de l'environnement aperçus dans ce chapitre seront extraits de cet ouvrage.

³¹ Ou conventions, accords, protocoles, ... mots indifféremment utilisés

III Le droit international de l'environnement

I Les organisations internationales

Comme on l'a vu précédemment, la prise de conscience du fait environnemental s'est effectuée à la fin des années 1960, avec la convergence de mouvements politiques et des prises de position à l'échelle planétaire. On a assisté à la mise en place d'éléments d'une idéologie globale, qui s'est traduite par la mise en place de nombreuses organisations internationales.

1 Le système des Nations Unies

A La conférence de Stockholm

Les critiques des années 1960 sur le mode de production capitaliste (qui ne prenait en compte que les seuls coûts directs en omettant les coûts croissants de l'utilisation abusive de l'environnement) ont provoqué l'adoption de la première déclaration mondiale d'intention par l'Assemblée Générale de l'ONU le 3 décembre 1968, qui prévoyait une conférence mondiale en 1972.

Celle-ci se tint en juin 1972 à Stockholm, et a donné lieu à une proclamation en sept points et 26 principes, qui constitue actuellement la base idéologique de nombre d'actions nationales et internationales en la matière. Mais les pays pauvres ont alors émis l'idée que c'était une préoccupation de « riches » qui pourrait conduire à freiner voire stopper leur développement ; d'où la formulation de principes qui, s'ils sont légitimes, n'ont pas grand chose à voir avec l'environnement. Par exemple, selon le principe 10 sur la stabilité des prix des produits de base et matières premières, « les facteurs économiques [doivent] être retenus au même titre que les processus écologiques ».

La souveraineté des Etats est réaffirmée, contrebalancée par leur responsabilité : selon le principe 24, « ...les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources...et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées... ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

La conférence de Stockholm a élaboré un plan d'action pour l'environnement et des dispositions institutionnelles et financières qui ont débouché sur le PNUE.

B Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

C'est un organe subsidiaire des NU, avec un conseil d'administration (58 Etats) qui définit la politique du PNUE. Il est limité car :

- Il est moins chargé de préparer lui-même des traités que de stimuler recherches et accords, et de coordonner les activités des autres institutions, notamment celles des NU : bref, il s'agit de coordonner les réseaux d'information.
- Ce n'est pas un organisme de financement.

Il consacre la majeure partie de son activité à mettre en œuvre le plan Vigie, programme de surveillance de l'environnement à l'échelle mondiale. A partir de quatre éléments : GEMS (système mondial de surveillance continue de l'environnement), le GRID (base de données sur les ressources mondiales), Infoterra (système de réponses aux questions d'environnement), et le RISCPT (registre international des substances chimiques potentiellement toxiques).

C L'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

C'est une organisation autonome reliée au Conseil de Sécurité. Parmi ses attributions, elle doit établir ou adopter « des normes de sécurité destinées à protéger la santé... ». Elle a ainsi énoncé des règles sur le transport des matières radioactives ou des normes de sécurité nucléaire. Mais le développement des centrales électriques n'a pas toujours tenu compte des directives de sécurité de l'agence, qui exprimaient souvent l'expérience des Etats membres les plus technologiquement avancés. Cela explique l'extrême gravité de la catastrophe de Tchernobyl.

D Des institutions spécialisées

Quelques unes des institutions spécialisées de l'ONU ont des préoccupations en partie reliées à l'environnement. Elles sont rattachées au conseil économique et social (CES). Mais il est probable que certaines acceptent une conception large de leur mission pour s'occuper d'environnement, car ce thème est connoté positivement.

- a) l'organisation météorologique mondiale (OMM) : Réseau de surveillance de la pollution atmosphérique de fond (BAPMON : sur la couche d'ozone et la modification du climat), et réseau de surveillance des glaciers.
- b) L'organisation maritime internationale (OMI) : Coopération internationale pour améliorer la sécurité en mer et prévenir les pollutions.
- c) Autres : l'UNESCO (cf. le programme « l'homme et la biosphère » en 1971, et les conventions sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel), la FAO (collabore au GEMS avec l'OMS), l'OMS, l'OIT.

- d) La commission économique des NU pour l'Europe (CEEONU) qui a toujours réuni des représentants des deux côtés du rideau de fer, et qui a en particulier préparé la convention atmosphérique transfrontalière à longue distance.

2 Les organisations européennes

A Le conseil de l'Europe

Dépourvu de pouvoirs de décision (il ne peut adopter que des recommandations et seulement à l'unanimité) il a effectué quelques proclamations de principe, mais très tôt (chartes de l'eau [1968], de l'air [1968], des sols [1972]) . Bien que son aire géographique soit très différente de celle de la Communauté européenne , il a progressivement laissé l'Union européenne (UE) traiter de ces questions.

B) L'UE

Les chefs d'Etat ont posé les bases d'une politique commune en 1972. Cette politique s'est traduite dans l'Acte unique (1986) puis dans le traité de Maastricht (1992). Ce sont surtout des motifs économiques qui ont amené l'Union sur le terrain de l'environnement, car cela aurait pu provoquer des distorsions de concurrence entre Etats.

L'UE a élaboré une série de programmes d'action : le quatrième vise la période 1987-1992. Elle agit presque exclusivement par directives.

C) Autres organisations

L'OTAN s'est dotée en 1969 d'un « comité pour les défis du monde moderne ».

L'OCDE s'est ralliée dès 1972 au principe du pollueur – payeur. Elle a tenté d'établir une convention sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, sans succès.

3 Les organisations non gouvernementales

Elles sont très nombreuses. Trois qui sont organisées à échelle mondiale doivent être présentées, car elles ont un rôle de réflexion et d'expression de l'opinion :

A) L'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

Fondée en 1948, elle regroupe 68 Etats et 100 organismes de droit public. Elle a adopté en 1980 une « stratégie mondiale de la conservation ». Ses moyens financiers sont limités, mais elle anime un réseau mondial de 3000 scientifiques, et a plusieurs formes d'action : aide aux gouvernements pour préparer des législations nationales, collaboration avec des institutions pour sauvegarder les animaux, incitation à l'amélioration des conventions internationales,...

B) Le fonds mondial pour la nature (WWF)

Créé en 1961, il est constitué de WWF International et de 28 organisations nationales. Son but est de favoriser la concertation de la protection de la nature et la réalisation de programmes écologiques. Sa priorité demeure à sa préoccupation originelle, sauver les animaux, mais il s'oriente de plus en plus vers l'aide au développement durable³². C'est un collecteur de fonds.

C) Greenpeace

C'est, comme on l'a vu, une organisation militante de défense de l'environnement. Elle refuse toute subvention étatique. Elle se concentre sur 4 activités : Activités nucléaires, limitation des utilisations de produits toxiques, protection des espèces menacées, protection de la stabilité de l'atmosphère .

II Le Droit international

1 La chaîne continue des droits nationaux et du droit international

Il n'y a pas de coupure franche, car l'interpénétration est constante, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de conflits entre eux..

On peut remarquer que si traditionnellement le droit international était coutumier, le développement d'un droit écrit s'est opéré à partir de la fin du XIX^e siècle, et que certaines parmi les premières conférences internationales ont porté sur des thèmes environnementaux : ne pas épuiser les richesses vivantes dans l'air ou dans les mers (convention de 1902 sur les oiseaux utiles à l'agriculture, et de 1911 sur les phoques) ; utilisation équitable d'eaux frontalières (1909 entre US et GB au Canada). Dès l'origine, l'environnement était donc un sujet d'intérêt du droit international, au moins pour sa partie conventionnelle.

Mais la mondialisation des problèmes suggère d'adopter des cadres internationaux pour canaliser les législations nationales. Au delà de la distinction juridique entre dualisme et monisme (concernant l'insertion du droit international dans les droits nationaux), cette mondialisation recouvre l'opposition traditionnelle qui existe dans la théorie des relations internationales : la société internationale est-elle en état de nature anarchique (Machiavel, Hobbes, De Gaulle : les Etats n'ont « ni amis ni ennemis, ils n'ont que des intérêts à défendre »), ou s'agit-il d'une communauté internationale, ordonnée ou en voie d'organisation, formant une unité organique du fait des interdépendances à tous niveaux et en tous domaines ?³³

³² selon le concept évoqué par le rapport Brundtland de 1987.

³³ pour une présentation succincte du débat, se reporter à D. Colard, op. cit. p. 29-36

Il ne s'agit bien évidemment pas de répondre ici à cette question, mais l'évoquer permet de comprendre bien des discours tenus sur le sujet, d'autant que l'environnement est justement cité comme un des exemples les plus parfaits qui illustrent la nécessité d'une communauté internationale. Or, la perspective géopolitique repose sur le postulat de la prééminence de l'Etat sur la scène internationale. On comprend pourquoi le fait de vouloir rechercher une géopolitique de l'environnement va à l'encontre des « positions » initiales, qui opposent géopolitique (et donc intérêt national) et environnement (et donc intérêt planétaire).

2 Les spécificités du droit international de l'environnement

On peut classer les traités internationaux en plusieurs catégories : des traités synallagmatiques échangeant des droits et des obligations (principe du donnant-donnant) , des traités qui partagent l'utilisation d'un bien en quantité limitée, des traités-lois qui mettent en place une situation juridique et éventuellement une organisation dont les Etats comptent tirer une situation meilleure. Il reste que personne ne peut vraiment obliger un Etat à respecter un traité loi, sinon l'opinion publique, et c'est particulièrement vrai en matière d'environnement. En ce sens, l'environnement paraît représenter un nouveau droit de l'homme, ce que suggère le premier principe de la déclaration de Stockholm : « L'homme a un droit fondamental à la liberté (...) dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Ce droit à l'environnement apparaît comme un droit de l'homme de troisième génération, après les droits civils et politiques proclamés au XVIII^e siècle, les droits économiques, sociaux et culturels, ajoutés au XIX^e et XX^e siècle. Ces nouveaux droits (droit à la paix, droit au développement, droit à l'environnement) ont pour caractéristique d'être à la fois individuels et collectifs, et qu'ils ne peuvent être mis en œuvre que par l'ensemble des acteurs internationaux.

Ce droit « à » l'environnement se transforme logiquement en droit « de » l'environnement. Alexandre-Charles Kiss en donne la définition suivante : « Le droit international de l'environnement, domaine spécial du droit international au même titre que le droit de la mer ou de l'espace extra atmosphérique, a pour objet de protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient en perturber le bon fonctionnement normal³⁴ ».

On peut relever plusieurs particularités dans le droit international de l'environnement. Tout d'abord, beaucoup de traités qui ont une autre finalité principale contiennent des dispositions

³⁴ A.-Ch. Kiss, « droit international de l'environnement », Pédone, Paris, 1989.

ayant trait à l'environnement. Ainsi, le « registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement » établi par le PNUE en 1989 ne recense que 140 traités sur le sujet, mais on estime à plus d'un millier³⁵ le nombre de ceux qui contiennent au moins certaines dispositions de protection écologique³⁶. Il convient de noter que cette réglementation est le plus souvent sectorielle, en ce qu'elle pose des normes cas par cas et secteur par secteur : l'air, l'eau, la faune et la flore, la mer, les fleuves, ... Le droit de l'environnement est de plus une discipline carrefour, et le juriste est incapable d'agir seul : il doit sans cesse appeler des experts (sciences physiques, sciences naturelles, chimie, économie, démographie, climatologie). Par ailleurs, ces traités ne prévoient pour la plupart qu'un cadre au sein duquel des mécanismes fonctionnent pour élaborer des mesures d'application. Les institutions créées à cette occasion surveillent l'application des dispositions et préparent l'adoption de mesures complémentaires. Enfin, les traités d'environnement sont ceux qui nécessitent, pour être effectifs, le plus de mesures d'application des Etats signataires (lois, règlements, études, programmes de travaux).

3 Les faiblesses du droit international de l'environnement

En premier lieu, et c'est une faiblesse commune au droit international dans son ensemble, chaque traité n'engage que les Etats qui en sont parties. Il y a donc une aire géographique d'application différente pour chaque traité, et cela sans entrer dans la distinction entre les traités qui sont ratifiés et ceux qui ne le sont pas.

Ensuite, et cela est particulièrement vrai des traités environnementaux, ces accords organisent une protection relative et fragmentaire de l'environnement ; il est en effet difficile de traiter, parce qu'il faut trouver un terrain d'entente entre les intérêts défendus qui sont souvent contradictoires, qu'il est malaisé de légiférer au nom de la sauvegarde d'un avenir alors que la connaissance scientifique est parfois insuffisante, et parce que la protection de la biosphère exige la remise en cause de nombreux aspects de notre civilisation technicienne.

Enfin, ce droit international est souvent peu ou mal appliqué, parce que le contrôle de son application est très insuffisant ou inexistant : cela est vrai de tout le droit international, et pour se reporter à l'exemple du droit du désarmement, les premières mesures de vérification n'ont été décidées qu'au milieu des années 1980, et sont alors apparues comme un énorme progrès.

³⁵ Mathieu, op. cit., p. 55

³⁶ Colard, op. cit., dénombre quant à lui (p. 382) : « 300 traités multilatéraux, 900 traités bilatéraux, plus de 200 textes d'organisations internationales (...). Sur le plan national, (...) il existerait plus de 30.000 instruments législatifs ».

Il reste que le droit international, y compris celui de l'environnement, demeure construit sur le postulat de la souveraineté des Etats (qui trouve son fondement dans la charte de l'ONU), et qu'une instance de vérification internationale apparaît le plus souvent comme la remise en cause de cette souveraineté. Or, la géopolitique reste la science des intérêts nationaux des Etats, dont l'objectif premier demeure l'obtention, le maintien et la reconnaissance de la souveraineté. C'est d'autant plus vrai en cette fin de XX^e siècle qui a vu de nombreuses guerres de décolonisation (le président Izedbegovitch a toujours présenté le conflit en Bosnie Herzégovine comme une guerre de décolonisation) et la reconnaissance d'un très grand nombre d'Etats à travers le monde. Ce phénomène conjoint de mondialisation et de parcellisation du monde a déjà été décrit à de nombreuses reprises.

Toutefois, la perspective transnationale dans laquelle on place souvent le droit international de l'environnement provoque une nouvelle approche du droit, qui n'est plus seulement pensé en termes de responsabilité, de dommage et de réparation. Il faut institutionnaliser la prudence, et prévoir un statut des ressources naturelles qui préserve leur potentiel de reproduction : il s'ensuit que les hommes ne sont plus les propriétaires de la terre, mais seulement ses gérants. Ils passent d'un statut de propriétaire à un statut de locataire. Or, cette nouvelle appréhension va à l'encontre de la vision traditionnelle du droit, qui est d'abord un droit de propriété (comme le montre bien le code civil classique), et qui le demeure : la pensée libérale moderne se construit avant tout comme la meilleure définition des droits de propriété³⁷. On comprend pourquoi le juriste discerne une opposition fondamentale entre l'écologie politique et le libéralisme.

III Description sommaire du droit international de l'environnement³⁸

1 La sauvegarde de la vie animale et végétale

L'UICN a établi des listes d'espèces en danger. En liaison avec le PNUE et le WWF, elle a élaboré une stratégie mondiale de la conservation en 1980. De nombreux textes ont été adoptés, ce qui ne doit pas masquer la faiblesse des protections.

A) La protection de certaines espèces

On peut citer la réglementation de la chasse des phoques dans le Pacifique nord (1957 puis 1991), réglementation de la chasse à la baleine (1931, 1946, 1985, 1994), protection des ours

³⁷ Voir F. von Hayek, ou P. Salin en France.

³⁸ Ce chapitre s'appuie notamment sur Mathieu, op. cit. et sur J.M. Lavieille, « droit international de l'environnement », Ellipses, Paris, 1998.

du pôle nord (1978), protection de la vigogne andine (1969), convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES, 1973), convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979).

B) La sauvegarde de la diversité biologique

En 1992 a été adoptée une convention sur la biodiversité, à l'occasion du congrès de Rio ; mais il s'agit d'un traité de principe, peu contraignant. Il reste que c'est un des seuls résultats tangibles de la conférence.

C) La protection dans certaines régions

On peut notamment citer les conventions sur l'Antarctique (traité de 1959, convention de Canberra de 1980, protocole de Madrid de 1991), la convention pour la protection de la flore et de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique (1940), la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968), le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (1976, 1982), la convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dans le sud-est asiatique (1985).

D) La protection de certains milieux

Sont particulièrement notables la convention relative aux zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Unesco, 1972 : notions de patrimoine culturel, de patrimoine naturel), les zones boisées entre les tropiques (1983).

2 La prévention des pollutions continentales

Il s'agit de sauvegarder les eaux continentales et d'organiser la protection contre certains déchets dangereux.

A) La sauvegarde des eaux continentales.

Des déclarations de principe sont intervenues : à Stockholm (recommandation 51) et en Europe (Conseil de l'Europe en 1968, CEEONU en 1987 et 1989). Cela a donné lieu à une approche géographique (accord d'Ottawa sur les eaux des grands Lacs, 1972 - accord de Steckborn sur le lac de Constance, 1960 – convention de Berne sur le Rhin, 1963, etc.) ou à une approche technique, privilégiée par exemple par la commission européenne par le biais de ses directives (Pollution en milieu aquatique, 1976 - protection des eaux souterraines, 1979 – etc.). Citons enfin le programme du PNUE sur les bassins fluviaux, lancé en 1986.

B) La protection contre les produits dangereux pour l'environnement

En 1989, les pays de l'OCDE auraient produit 300 MT de déchets toxiques. Il a donc fallu gérer ces déchets : directives CEE, recommandations de l'OCDE, code de la FAO, directives du PNUE. Surtout, le problème du transport de ces déchets se pose : en effet, les sociétés occidentales refusent les déchets au nom de la qualité de vie, mais en produisent autant à cause de leur consommation. D'où la tentation d'exporter cette pollution vers des pays pauvres (même si les choses ne sont pas aussi simples : la France s'est ainsi spécialisée dans le retraitement des déchets nucléaires). Il a donc fallu réglementer les transports internationaux de déchets. Le premier accord date de 1924 (règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par le chemin de fer). En Europe, l'affaire de la dioxine de Seveso a conduit à adopter une directive sur les transports intracommunautaires dès 1984, et sur le contrôle des exportations en 1986. Au niveau international, la convention de Bâle de 1989 a été le premier instrument juridique global.

3 La protection des mers et des océans

Selon l'ONU, en 1990, la pollution des mers serait due pour 44% à des produits venant des terres, pour 33% de l'atmosphère, pour 12% seulement du transport maritime, pour 1% de la production de pétrole en mer. Il reste que le Torrey Canyon, l'Amoco Cadiz, l'Exxon Valdez, l'Erika et l'Ievoli Sun émeuvent plus l'opinion publique que des chiffres bruts. Et que cette émotion ne se traduit pourtant pas par une réglementation très contraignante.

A) La prévention des pollutions par accidents survenus à des navires

Il n'y a aucune réglementation spécifique à la prévention de la pollution, seulement des accords internationaux qui évoquent le problème : convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, convention pour prévenir les abordages en mer, convention sur la sécurité des conteneurs, convention sur les normes de formation des gens de mer.

B) La réduction des pollutions marines dues à l'exploitation des navires

Après l'affaire du Torrey Canyon, le droit s'est organisé autour de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973-1978), plus connue sous le nom de Marpol, avec de nombreuses annexes.

C) L'immersion de déchets en mer

Cette action est réglementée par la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972).

D) La convention des nations unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)

Il s'agit d'une convention cadre qui innove en prévoyant un mécanisme de gestion et de contrôle au nom de l'humanité des ressources de la haute mer, qui échappent aux Etats côtiers.

Cette description sommaire, comme l'ensemble du chapitre, a laissé de côté deux aspects du droit international de l'environnement : d'une part, d'un point de vue sectoriel, la protection de l'air et de l'atmosphère ; d'autre part, d'un point de vue transversal, la conférence de Rio et ses conséquences. Or, le Sommet de Rio de 1992, tenu 20 ans après celui de Stockholm, a relancé la prise de conscience planétaire des défis écologiques. Mais il reste que les résultats du sommet sont finalement peu contraignants. On a vu en effet que la convention sur la biodiversité impose peu d'obligations aux Etats signataires. La déclaration sur les forêts n'est qu'une déclaration, alors qu'on espérait avant le sommet une convention³⁹. L'agenda 21 constitue un plan d'action qui recense toutes les opérations qu'il « faudrait » entreprendre pour atteindre un développement respectueux de l'environnement.

Soyons réalistes : le seul enjeu de Rio a été la signature de la convention sur les changements climatiques ; ce n'est pas un hasard si elle est encore au centre du débat dix ans plus tard à La Haye : on y observe en effet toutes les oppositions qui sont au cœur de la géopolitique : norme internationale contre norme nationale, écologie contre économie, libéralisme contre écologie politique, intérêt national contre intérêt commun, richesse du nord contre développement du sud (ou de l'est), autant d'alternatives qui sous-tendent les négociations. L'enjeu est réel, car un certain nombre de principes qui orienteront les développements futurs sera tiré des résultats de ce cycle de conférences : par exemple, s'il y a accord sur un marché des droits à polluer, alors les négociations futures sur la forêt ou les baleines reprendront ce principe, au nom du précédent.

Surtout, l'examen de ce dossier montrera clairement la place de l'environnement dans le système des relations internationales contemporaines.

On se reportera à cet égard au mémoire traitant du « changement climatique et droits à polluer ». Un bon aperçu synthétique peut se trouver dans le rapport sénatorial « protocole de Kyoto », par X. Pintat, commission des affaires étrangères, n° 355, 25 mai 2000.

³⁹ Futuribles, septembre 1991

Toutefois, toutes ces actions internationales (aspects environnementaux du droit international, et développement d'un droit international spécifique à l'environnement) suggèrent que l'écologie est au moins devenue un enjeu des négociations internationales. Elle semble de ce fait un facteur certain de ces relations internationales. Faut-il pour autant en déduire que l'écologie est un facteur de la géopolitique ? C'est ce qu'il reste à déterminer.

Chap. 3 : Du concept de sécurité environnementale à la notion de « facteur environnemental »
de la géopolitique

Dans les années 1970, un débat apparut aux Etats-Unis sur la notion de sécurité, débat qui modifiait la vision traditionnelle. En effet, définie exclusivement en termes de menaces militaires à l'intégrité territoriale des Etats, la sécurité devait désormais être pensée en termes plus larges : tout d'abord, la sécurité des Etats peut être compromise par des menaces d'un autre type (économiques⁴⁰, sociales⁴¹, écologiques) ; et l'Etat n'est plus la seule entité dont il faut assurer la sécurité, d'autres échelons apparaissent : infra-nationaux, régionaux ou mondiaux.

On a donc formulé la notion de sécurité écologique. Cette nouvelle perspective remet en cause la pratique traditionnelle issue des traités de Westphalie⁴². Il reste qu'elle n'est pas restée cantonnée dans des cercles académiques, pour deux raisons simultanées : la fin de la guerre froide, et l'irruption de l'environnement dans les débats publics. Et si la conférence de Stockholm avait catalysé l'apparition des politiques environnementales, la conférence de Rio définit « l'environnement comme un élément stratégique dans l'ensemble des politiques publiques⁴³ ».

Il s'agit dès lors de déterminer si cette nouvelle notion de sécurité environnementale peut être considérée comme un facteur de la géopolitique : dans ce cas, l'environnement, qui est comme on l'a vu un facteur des relations internationales, s'avérerait également un facteur de la géopolitique.

⁴⁰ cf. la notion de guerre économique (re) lancée par le débat sur la mondialisation, et dont on peut apercevoir certains débats dans les concepts de géo-économie, cf. les travaux de Luttwack, etc.

⁴¹ on pense bien évidemment aux mafias ou aux trafics de drogue, mais aussi aux circuits d'argent sale, qui recourent les trois perspectives.

⁴² « Diplomatie », Kissinger, 1997 – pour avoir une vision actuelle de l'ensemble des débats, on se reportera à la présentation remarquable de Charles-Philippe David, « La guerre et la paix, Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie », Presses de Sciences Po, Paris, 2000.

⁴³ Paul Painchaud, « la sécurité environnementale : concept et perspectives », revue internationale et stratégique, n°39, automne 2000, p. 62. De nombreux développements sont extraits de cet article.

I Le concept de sécurité environnementale

Pour appréhender le concept de sécurité environnementale, il convient de distinguer les différents niveaux d'analyse, avant de montrer la spécificité de la démarche politique et de montrer les liens éventuels entre la politique étrangère et la sécurité environnementale.

1 Les niveaux d'analyse

A) Les trois niveaux d'analyse

La sécurité environnementale a intéressé des individus, des institutions de recherche, des organisations internationales. Les fins poursuivies étaient diverses, au point que le concept peut paraître nébuleux. Il convient donc de préciser les trois types de préoccupations recouvertes par ces mots.

On peut ainsi distinguer trois niveaux d'analyse : une démarche empirique (ou scientifique) qui « cherche à établir des relations de cause à effet entre la dégradation de l'environnement et divers comportements sociaux⁴⁴ » ; la démarche normative cherche à lier les concepts d'environnement et de sécurité ; la démarche politique quant à elle propose l'intégration de l'environnement à la pensée stratégique des gouvernements.

Il va de soi que c'est surtout cette dernière démarche qui nous intéresse ici. Il faut toutefois présenter les deux autres démarches.

B) La démarche empirique

Pour Marc Schmitt⁴⁵, les conflits verts sont des conflits d'un genre nouveau : « ils n'appartiennent à aucun genre connu. Ils éclatent sous forme d'émeute locale, de conflit international, d'insurrection, de répression ou de guerre civile.... Ils recouvrent toutes les situations explosives qui ont la particularité d'être directement liées aux atteintes à l'environnement, à la raréfaction des ressources. On les appelle conflits de l'environnement ».

La démarche empirique vise à démontrer la réalité de ce concept de conflit vert. D'ailleurs, M. Schmitt précise que les « seuls problèmes écologiques ne mettent pas nécessairement le feu aux poudres, ils viennent plutôt s'ajouter à d'autres étincelles, d'ordres politique, social, économique, religieux, ethnique,... ». Il reste qu'on peut distinguer trois grandes catégories impliquant les ressources et la démographie : « conflits nés de la contrainte, conflits autour de l'identité de groupe, conflits nés de la privation ». Guerres de l'eau, guerres des forêts, guerres

⁴⁴ P Painchaud, idem.

⁴⁵ M. Schmitt, « Vers des conflits verts ? », Défense n° 87 (revue de l'IHEDN), mars 2000, p, 18

des terres ou de la pêche, réfugiés de l'environnement, autant de thèmes qui s'articulent autour de cette notion de conflits verts, et dont on a cherché à prouver l'existence.

De nombreuses controverses ont agité cette démarche. Les équipes qui ont étudié ces phénomènes ont été contestées, tant sur le plan de la méthodologie que des résultats. L'inconvénient vient de ce qu'on a fait l'amalgame entre ces recherches et le concept de sécurité environnementale. Or, il s'agit de recherche en sciences sociales, et l'inconvénient réside en fait dans le déterminisme suggéré par de telles approches : certes, il peut y avoir un lien entre conflits et dégradation environnementale, mais l'hypothèse de la « coopération comportementale » constitue une hypothèse de recherche tout aussi valable. Il reste que ces débats doivent se cantonner au monde scientifique.

Ainsi, il est possible qu'il y ait des aspects « verts » dans de nombreux conflits. Est-ce pour autant que ces aspects se sont avérés déterminants ? La démarche empirique ne répond pas à cette question.

C) La démarche normative

Cette démarche consiste à s'interroger sur la pertinence à lier les concepts d'environnement et de sécurité. Il reste que cette perspective a du mal à cacher les intérêts idéologiques ou sectoriels des protagonistes. Elle tend donc à se distendre pour laisser le pas d'une part à la démarche empirique, d'autre part à la démarche politique.

2 La démarche politique

A) Réalité d'une politique de sécurité environnementale

Il faut tout d'abord remarquer que les problèmes environnementaux absorbent une somme de plus en plus importante d'attention et de ressources diplomatiques à tous les niveaux, bilatéraux ou internationaux⁴⁶. Il reste que cette prolifération d'activités n'est nullement per se un indicateur de choix stratégique qui signifierait une priorité de sécurité des Etats : on a vu en effet qu'incontestablement, l'environnement occupait une place croissante des relations internationales : c'est effectivement devenu un facteur des relations internationales. En ce sens, il est possible de répondre aux hésitations de D. Collard. Pour autant, ce facteur traduit-il une préoccupation géopolitique, comme le suggère la notion de sécurité environnementale ?

De ce point de vue, l'implication croissante des ministères de la défense dans les questions environnementales n'apparaît pas comme un indicateur significatif : quand par exemple les

⁴⁶ Cf. par exemple MAE du Canada, « La politique étrangère environnementale du Canada », revue internationale et stratégique, n° 39, automne 2000.

militaires participent à la surveillance des changements environnementaux⁴⁷, quand on se préoccupe des dégâts causés par l'environnement par les bases militaires, ou même quand on utilise l'environnement dans les opérations militaires (incendie des puits de pétrole lors de la guerre du Golfe) : cet élargissement de la pensée environnementale aux activités militaires n'est pas significatif d'une pensée stratégique environnementale, mais peut aussi bien dire qu'il s'agit d'une mode ou d'opportunisme .

Enfin, il ne suffit pas que tel organisme ou telle sommité déclare qu'une menace environnementale est grave pour qu'elle devienne ipso facto un élément de la politique de sécurité des Etats. La France a ainsi fait de la « vache folle » une affaire de sécurité environnementale, quand la commission européenne a longtemps estimé que cela ne constituait pas une menace réelle.

B) Objet d'une politique de sécurité environnementale

Il faut ainsi noter que l'objet d'une politique de sécurité environnementale n'est pas l'environnement lui-même, mais l'insécurité créée par des changements dans l'environnement et qui sont considérés comme portant atteinte à l'une ou l'autre des caractéristiques essentielles des acteurs. Bref, ce qui compte, c'est plus l'intérêt de l'acteur pour la menace que le facteur qui peut l'atteindre. L'insécurité est un phénomène subjectif. Cela explique d'ailleurs nombre de controverses existant dans la démarche empirique. En effet, comme l'explique P. Painchaud, « un facteur intermédiaire doit intervenir entre les données environnementales et la situation particulière d'un acteur : il s'agit des enjeux que cet acteur tient pour vitaux ».

Or, ces choix peuvent faire l'objet de débats passionnés : le choix du nucléaire fut fait en France pour des raisons de sécurité énergétique, objectif d'indépendance face au monde extérieur, et dès lors comme élément de la politique étrangère. En regard, des opposants ont protestés contre la gestion des déchets nucléaires : pour eux, l'enjeu n'est pas l'environnement, mais la conséquence d'un choix énergétique pour la santé ou le développement économique. Dans les deux cas, on est en présence d'intérêts stratégiques, et

⁴⁷ La gendarmerie nationale –en France- a développé depuis quelques années des savoir-faire techniques dans le domaine de la protection de l'environnement (formateurs en environnement et écologie - gendarmes qui dispensent des enseignements et des formations auprès de collectivités ou d'établissements scolaires), mais également dans le domaine répressif (moyens de prélèvements, moyens de mesures des pollutions, techniques de l'enquête judiciaire environnementale).

Dans le cadre des gendarmeries européennes, un colloque s'est récemment déroulé pour comparer les expériences et chercher à faire évoluer les cadres juridiques pour améliorer la coopération entre Etats membres : « Stratégies de lutte contre les atteintes à l'environnement », colloque organisé par la Gendarmerie nationale et le programme européen OISIN, Paris, 27 au 29 novembre 2000. Actes disponibles auprès du SIRPA Gendarmerie.

les compromis qui seront adoptés devront atténuer des perceptions contradictoires d'insécurité.

3 Politique étrangère et sécurité environnementale

Si les problèmes d'insécurité environnementale concernent également les individus, groupes ou collectivités à l'intérieur des Etats, c'est surtout au niveau international que les recherches ont le plus porté. La question consiste à déterminer si les problèmes environnementaux deviennent objets d'high politics⁴⁸ pour la politique étrangère des Etats.

Les menaces environnementales externes des Etats sont de trois ordres :

- « les pratiques et les politiques environnementales elles-mêmes de certains pays qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs voisins (gestion du nucléaire en Europe Centrale)
- l'environnement qui se dégrade d'une manière dangereuse à l'échelle globale ou régionale sous l'influence de facteurs cumulatifs, sans que l'on puisse en attribuer la responsabilité à un acteur particulier
- les politiques économiques et sociales adoptées par certains pays et qui sont à l'origine de problèmes environnementaux plus ou moins aigus pour leurs voisins⁴⁹ ».

Il faut en effet distinguer les politiques environnementales qui menacent les voisins, des politiques publiques dans d'autres secteurs qui génèrent indirectement des menaces environnementales. Or, de plus en plus de problèmes environnementaux traités par les diplomates relèvent de ce caractère indirect. Par ailleurs, la dégradation de l'environnement n'apparaît jamais comme la menace elle-même. La diplomatie environnementale n'est que la gestion classique de l'action d'autres acteurs internationaux, même si les processus peuvent être différents (notamment par l'intervention d'ONG).

Il reste que les problèmes environnementaux peuvent atteindre deux des composantes traditionnelles de l'Etat, à savoir son territoire et sa population. Il s'ensuit que la perception classique de la sécurité de l'Etat accepte naturellement la question environnementale. Cela dit, « chaque Etat définit ses horizons stratégiques, c'est-à-dire sa sécurité environnementale, en fonction de sa situation géopolitique particulière »⁵⁰.

Cette vision extrêmement large de la sécurité, qui inclut la sécurité environnementale, paraît donc controversée : l'usage (voire l'abus) de la notion ne signifie pas pour autant qu'il faut

⁴⁸ Sur la distinction entre high politics et low politics, voire Ch. – Ph. David, « la guerre et la paix », Presses de sciences po, 2000, op. cit.

⁴⁹ Cf P. Painchaud, op. cit.

parler d'une géopolitique de l'environnement, ni même que l'environnement soit un facteur de la géopolitique. Un discours, aussi sonore et repris soit-il, ne correspond peut-être pas à la réalité. Il s'agit donc de déterminer exactement jusqu'où l'environnement peut correspondre à un facteur de la géopolitique.

II L'environnement, facteur géopolitique ?

L'analyse ici présentée s'appuiera fortement sur les thèses de Serge Bonnefoi, qui prépare actuellement une thèse sur « Géopolitique, conflictualité et environnement »⁵¹.

1 La prise en compte du facteur environnement

S. Bonnefoi constate tout d'abord que l'environnement a été pris en compte de façon différente selon les personnalités : peu de géopoliticiens francophones ont traité du sujet, à la différence des auteurs anglo-saxons ou germanophones. Par exemple, le Livre Blanc de 1994 évoque peu le sujet : ni comme menace potentielle (du moins la détérioration de l'environnement), ni comme valeur devant être intégrée comme objectif d'une politique de défense.

Au contraire, l'ancien secrétaire d'Etat Warren Christopher prononçait à Stanford le 9 avril 1996 un important discours sur la diplomatie américaine et les grands problèmes d'environnement au XXI^e siècle. Selon lui, l'environnement constitue un enjeu stratégique majeur des Etats-Unis. Cette affirmation est d'ailleurs régulièrement citée par des auteurs anglo-saxons qui visent à justifier l'importance de leurs propos par l'autorité de cette citation. Il reste que les Etats-Unis ne se distinguent pas particulièrement par leur engagement en faveur de la défense du même environnement, ce que vient d'ailleurs de confirmer la récente conférence de La Haye. Est-ce à dire qu'il y a utilisation d'un thème porteur et médiatisé pour justifier une politique de sécurité qui reste traditionnelle ? et qu'il s'agit au fond d'une manipulation, à savoir l'utilisation de mots comme paravent à une réalité différente ? Il est certes trop tôt pour le confirmer ici, mais ce thème ne doit pas être oublié, car il est possible que l'environnement soit plus un discours en termes de sécurité qu'un facteur de sécurité.

Toujours est-il que les propos de W. Christopher ne sont pas isolés, puisqu'il répondent à l'instauration par R. Nixon d'une année « planétaire » de l'écologie en 1970. On peut aussi

⁵⁰ idem

⁵¹ cf Défense n° 87, mars 2000

discerner des échos de la « Révolution des affaires militaires » (RAM) qui anime la politique de défense américaine depuis le début des années 1990, et qui a notamment été popularisée par les époux Tofler sous le nom de guerre du troisième type. Mais au delà de la doctrine de la guerre technologique et du concept de « zéro mort », la RAM se traduit aussi par la création d'un US Army Environmental Policy Institute. Serge Bonnefoi suggère ici que les Etats-Unis « auraient une approche internationale beaucoup plus subtile que celle souvent décrite de politique de la canonnière, même si l'intégration de l'environnement à sa doctrine leur permet de jouer, sous une autre forme, leur rôle auto-choisi de gendarme du monde et de référence mondiale ».

La défense de l'environnement serait donc un masque destiné à justifier une politique extérieure qui se fonde sur d'autres déterminants. Dans le cas des Etats-Unis, il s'agit alors de cacher une tendance impérialiste⁵².

Toutefois, cette approche « réaliste » ne paraît pas décrire l'ensemble de la réalité géopolitique. Ainsi, un Etat comme l'Indonésie a développé la notion de résilience, c'est-à-dire la capacité de l'ensemble collectif à résister aux chocs par une élasticité globale : de ce point de vue, l'environnement se présente au premier rang des intérêts de défense, avant même la question timoraise ou les différends avec la Chine. Cet ordre se justifie par ce que cet Etat, avec ses 3.000 îles, est l'un des plus menacés par une élévation du niveau des mers du fait du réchauffement planétaire. Une analyse similaire pourrait être conduite par des pays comme le Bangladesh, les Pays-Bas ou le Danemark.

A cette aune, l'environnement pourrait se classer « parmi les facteurs importants, mais non strictement déterminants, de la géopolitique ».

Toutefois, pour reprendre la définition de la géopolitique, celle-ci se réduit-elle aux rapports entre les données naturelles de la géographie et la politique des Etats, ou s'agit-il de la science politique qui étudie les intentions cachées des Etats ? François Thual⁵³ retient trois facteurs de la géopolitique : le territoire, l'accès aux richesses, les motivations identitaires. Où se place l'environnement dans cette analyse ? L'environnement peut affecter deux de ces facteurs : le territoire (cas d'une élévation du niveau des mers qui entraîne une disparition territoriale) et surtout l'accès aux richesses (terres fertiles, eau, ressources halieutiques, forêts). Dans ce dernier cas, on peut également considérer que l'environnement est une donnée d'infrastructure qui favorise globalement la création de richesse (au même type que la

⁵² avec toutes les nuances qu'une telle présentation suggère, compte tenu notamment du goût traditionnel des Etats-Unis pour l'isolationnisme, voir Kissinger, op. cit.

⁵³ dans ses conférences dispensées au Collège Interarmées de Défense,, 2000-2001

qualification des populations ou les infrastructures de communication, ou comme matière première d'une dimension touristique). Cependant, il faut regarder cette présentation d'un œil critique : la perte territoriale est difficilement mesurable à vue humaine, et l'horizon géopolitique est multiple, puisqu'il s'inscrit aussi bien à cinq ans que selon des rythmes pluri séculaires. Dès lors, la perte territoriale à cause de facteurs environnementaux paraît encore peu sensible aujourd'hui. Plus prégnante est l'implication de l'environnement dans la maîtrise des richesses. Il est d'ailleurs remarquable que la défense de l'environnement soit surtout le fait de pays riches, pour qui l'environnement paraît surtout comme une donnée d'infrastructure, alors que l'environnement paraît plutôt comme une matière première pour les pays « en voie de développement ». Mais s'agit-il encore d'un facteur de géopolitique ? on sent bien qu'il s'agit au mieux d'un facteur second, du point de vue de la géopolitique. Il s'agit au fond d'examiner à quel point l'environnement est facteur de conflictualité.

2 Environnement et conflictualité

A) Un fait nouveau, ou la nouvelle expression d'un fait ancien ?

La question peut se résumer ainsi : l'environnement est-il un facteur émergent de conflictualité, ou bien est-il déjà intégré par la géopolitique, ou encore s'agit-il d'un « prétexte à des stratégies plus vastes, dont certaines très classiques ou très anciennes »⁵⁴ ? en d'autres termes, l'environnement est-il né de la modernité ou n'est-il qu'un aspect de la géopolitique mis en exergue aujourd'hui ?

S. Bonnefoi suggère que l'environnement recouvre une forme déjà connue de la géopolitique. Les vulnérabilités ne seraient pas émergentes, mais se transformeraient et s'entrecroiseraient : le terrorisme s'intéresse à l'environnement (empoisonnement des réseaux d'eau), l'environnement influe sur les modes migratoires (famines, érosion des sols), les mafias trafiquent les déchets ou les substances nucléaires, ...

B) Environnement et culture

Toutefois, pour reprendre les aspects identitaires déjà signalés, il ne faut pas ignorer le rôle des religions et des facteurs culturels : l'Inde, pour des raisons religieuses, a moins de problèmes à donner un rôle environnemental à ses postures militaires que les Etats-Unis ; mais ceux-ci percevront la dimension culturelle de l'environnement d'une façon différente, comme le prouve la relation très forte qu'ils entretiennent avec leurs parcs naturels

⁵⁴ Bonnefoi, idem

(Yellowstone, Yosemite Valley) : ceux-ci représentent des œuvres naturelles qui sont des 'monuments' et qui permettent de trouver des racines culturelles aussi 'antiques' que celles que possèdent les nations européennes ou asiatiques. On voit d'ailleurs ici à quel point la notion de patrimoine est polysémique. Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser que le patrimoine naturel est destiné à atteindre la même valeur identitaire que le patrimoine culturel, et d'ailleurs pour la même raison, à savoir qu'il est amené à disparaître. En ce sens, l'environnement serait l'expression post-industrielle (post moderne pour utiliser un mot en vogue) d'un néoconservatisme aux racines très anciennes.

C) L'environnement dans les conflits

Il s'agit alors de s'interroger sur les vraies relations qui existent entre l'environnement et les conflits. On s'aperçoit de ce point de vue que ces rapports sont multiples. L'environnement peut ainsi être :

- la victime des conflits : effets des armes classiques ou ABC, écoterrorisme⁵⁵, incendie de puits de pétrole
- l'enjeu de ces conflits : notamment en ce qui concerne le contrôle de l'eau
- Le moyen de ces conflits : voir ce qu'on a montré sur le nucléaire, surpeuplement, incendies de forêts en Indonésie, instrumentalisation des réfugiés, utilisation de la faim, ... mais aussi manipulations de la météorologie et de l'atmosphère (projet « Popeye »).
- La cause de ces conflits : il ne s'agit pas ici du contrôle des ressources naturelles, mais du facteur aggravant d'une dégradation de l'environnement sur des Etats fragiles.
- L'argument de ces conflits : ce qui est notamment le cas dans l'affrontement Nord Sud, qui certes n'est pas bellogène stricto sensu mais qui constitue une opposition marquée.

Cette multiplicité amène à considérer l'environnement comme un enjeu de la géopolitique

3 L'environnement comme enjeu

Cet enjeu reste ambivalent. Il représente à la fois un aspect de la mondialisation (changement climatique) et une réaction à cette même mondialisation (résistance des Etats, moyen de pression, ...). Tout ceci s'insère dans un « grand jeu » de niveau planétaire, qui combine des ambitions mondiales (Europe contre USA, questions des détroits), l'émergence d'acteurs non

⁵⁵ par exemple les eco warriors anglais

étatiques, et une polarisation hors du jeu « classique » des Etats. De ce point de vue, l'étude du droit international montre cette même ambiguïté entre le jeu classique et l'apparition d'un nouvel ordre international environnemental.

Au fond, comme l'affirme S. Bonnefoi, « le global efface l'international et le national, tout comme l'environnement efface la nature et la mondialisation efface le territoire : il y a là une crise sémantique et une remise en cause des concepts géopolitiques et géostratégiques traditionnels ». En fait, l'environnement remet en cause les frontières, limites traditionnelles des Etats qui sont les acteurs de la géopolitique, mais cette remise en cause ne signifie pas pour autant disparition. D'un point de vue conceptuel, l'environnement se présente comme une zone grise chevauchant les limites des Etats.

4 L'instrumentalisation de l'environnement

Il semble finalement que même si l'environnement dépasse le cadre étatique traditionnel, et quel que soit l'impératif qu'il représente, il s'insère dans des schémas classiques de la géopolitique. Dès lors, l'environnement n'est plus un facteur de la géopolitique, alors qu'il tend à en devenir son instrument. Dans le temps long, la distinction entre frontière et frange n'est pas nouvelle, et elle a été résolue au XVII^e siècle par le système westphalien qui a mis en place l'Etat comme gérant de la conflictualité. La géopolitique n'est que l'expression de cette gestion, et l'apparition du problème de l'environnement n'est qu'une crise de croissance de cette gestion, et non l'expression d'une crise globale.

L'analyse des propos de W. Christopher suggère déjà cette instrumentalisation de l'écologie. On peut également montrer que l'environnement devient un excellent moyen pour les grandes puissances de renforcer leur sécurité : il permet notamment de légitimer des actions impossibles ailleurs (ingérence, lutte contre certains trafics de drogue, etc.) par un renversement des arguments habituellement développés par les opinions contre ces actions sécuritaires. On peut d'ailleurs effectuer un parallèle avec la notion d'ingérence et de sécurité humanitaire, qui permet au nom de bons motifs d'effectuer des actions impossibles autrement. Enfin, donner une dimension écologique aux forces armées permettrait de les maintenir à un certain niveau quantitatif (idée de bioforce). En devenant une dimension officielle de la défense, l'environnement valoriserait ces forces. Il n'est d'ailleurs pas anodin de constater que la Dicod a justement publié en 2000 un fascicule sur « écologie et défense ».

On constate en fait qu'il y a une tendance à substituer la problématique de l'environnement (et celle d'autre « vulnérabilités ») à l'ordre de la guerre froide. Cette substitution ne signifie pas l'irréalité de ces problèmes. Mais elle suggère surtout que la logique des blocs se survit,

passant grosso modo d'un schéma Est Ouest à un schéma Nord Sud : ce terme de schéma étant parfaitement adapté, en ce qu'il est utilisé aussi bien par le vocabulaire stratégique (configuration) que par le vocabulaire psychologique (représentation mentale).

| |
|------------|
| Conclusion |
|------------|

L'apparition du thème écologique dans les cénacles internationaux a suggéré qu'il pouvait y avoir un nouveau facteur de la géopolitique. Toutefois, les auteurs restaient circonspects, comme le prouve l'hésitation sémantique d'un Daniel Colard (cf. p. 3). Notre analyse a voulu segmenter les problèmes.

Nous avons ainsi montré que la guerre, notamment à l'époque moderne, avait intégré de multiples façons le fait environnemental. Les armes atteignant la biosphère se sont développées au cours du XX^e siècle, en même temps que leur doctrine d'emploi et de non-usage. La dimension totale de ces armes a simultanément justifié un nouveau droit du désarmement. Parallèlement, il convient de remarquer les liens féconds entre le pacifisme et l'écologie politique. L'apparition contemporaine des armes et de leur disparition négociée ne doit rien au hasard. L'écologie est donc un élément influençant indirectement la stratégie des Etats, et directement le droit de la guerre.

Au-delà, on peut constater le développement continu au long du XX^e siècle d'un droit international de l'environnement. La mise en place d'institutions spécialisées, gouvernementales ou non, et d'un nombre croissant de conventions internationales sur le sujet, tend à prouver la place croissante de l'environnement dans la pratique internationale.

On peut conclure de ces deux parties que l'environnement est devenu sans conteste un facteur des relations internationales contemporaines. Le mot facteur doit être pris dans son acception forte, c'est-à-dire que l'environnement exerce une influence déterminante de la pratique actuelle des relations internationales. S'agit-il pour autant d'un facteur de la géopolitique ? Il faut répondre négativement à cette question.

En effet, le concept de sécurité environnementale a été largement utilisé au cours des vingt dernières années. Or, s'il s'agit d'un concept utile dans une démarche empirique, il n'est pas sûr qu'il en soit de même dans la pratique des Etats, en ce sens que l'insécurité est un phénomène subjectif : il ne semble pas qu'aujourd'hui les menaces à l'environnement soient ressenties comme une menace à la sécurité des Etats. Au fond, l'environnement pourrait bien constituer le paravent d'une démarche plus concrète et plus traditionnelle : la popularité du sujet permettrait de justifier des approches beaucoup plus pragmatiques, l'environnement étant instrumentalisé par une géopolitique traditionnelle. Le renouveau ne serait que

sémantique. Et dès lors, l'environnement ne doit plus être considéré comme un facteur de la géopolitique, mais un prétexte.

| |
|----------|
| Annexe 1 |
|----------|

Ce document illustre parfaitement l'implication sécuritaire d'organisations écologiques. Toutefois, il ne faut pas en tirer la conclusion qu'il existe une géopolitique de l'environnement.

GREENPEACE contre le dispositif de la " GUERRE DES ETOILES⁵⁶ " :

Greenpeace s'oppose à la proposition du Pentagone d'un système national de défense antimissile(NMD-National Missile Defense) ou projet " Guerre des Etoiles ". En effet, ceci déclencherait une nouvelle course à l'armement nucléaire et mettrait à mal la maîtrise de l'armement et le régime de désarmement à l'international.. En outre, un système de défense national par missile est inutile. Greenpeace demande au Président Clinton d'abandonner le projet de " Guerre des Etoiles " et de permettre une dynamique politique suffisante pour enfin procéder au désarmement nucléaire.

Le programme de la " Guerre des Etoiles " va mettre fin à l'actuel régime de maîtrise de l'armement

La première conséquence dramatique sera l'effondrement de tous les traités de maîtrise de l'armement et de désarmement nucléaire. Le château de cartes vacillant qui a servi de base pour les progrès récents dans le désarmement nucléaire va finir par s'écrouler.

Le premier traité qui va s'effondrer est le Traité anti-Missile Balistique (Anti-Ballistic Missile-ABM) russo-américain de 1972, directement violé par le système de la " Guerre des Etoiles ". La Russie s'oppose catégoriquement à l'amendement au Traité et le Pentagone a montré sa volonté d'annuler le Traité ABM si aucune autre option ne se présentait.

Le retrait des Etats-Unis du Traité Anti - Missile Balistique(ABM) serait le point de départ d'un effet d'entraînement dramatique. En effet, la Chine et la Russie refuseraient ensuite de coopérer lors des Conférences sur le Désarmement, des discussions portant sur les Traités de Non-Prolifération de l'armement nucléaire puis lors de la Conférence des Nations – Unies et partout ailleurs. Le processus stratégique de réduction de l'armement serait mis en danger et les chances selon lesquelles les Etats-Unis ratifieraient le Traité d'Interdiction Totale des Essais seraient réduites à néant.

⁵⁶ extrait du site greenpeace.fr le 15 11 2000

Le programme de la " Guerre des Etoiles " déclencherait une nouvelle course à l'armement

La Chine et la Russie profiteront de l'effondrement du processus de maîtrise de l'armement comme une excuse pour concevoir et déployer de nouveaux systèmes d'armement stratégique de haute technologie. La Russie est déjà prête à s'opposer au dispositif de la " Guerre des Etoiles " en déployant de nouvelles ogives nucléaires ainsi que des ogives mirvées qui disposent de plusieurs têtes nucléaires au lieu d'une sur chaque missile.

La Chine poursuivrait la modernisation et l'expansion son propre arsenal nucléaire. Elle pourrait aussi améliorer son assistance indirecte à des Etats tels que la Corée du Nord. Si la Chine modernise et consolide ses forces, l'Inde fera de même et le Pakistan la copiera aussi.

Un système de Défense antimissile est inutile

Le Pentagone affirme que le programme de la " Guerre des Etoiles " pourra contrer des menaces potentielles venant des dits " Etats voyous", ou des états qui suscitent l'inquiétude actuelle des Etats - Unis du point de vue de la prolifération. Jusqu'à maintenant, les pays cités sont la Corée du Nord, l'Iran et l'Irak. Mais la menace est largement amplifiée. Théoriquement, parmi les trois Etats cités, seule la Corée du Nord pourrait disposer d'un système de missile intercontinental balistique capable d'atteindre les Etats – Unis, mais n'a pas encore testé de missile avec ogive qui en soit capable. De plus, la Corée du Nord a récemment rappelé son engagement à stopper son programme d'essai de vols de missiles pendant les négociations avec les Etats – Unis.

Un système de Défense antimissile serait inefficace

Le programme de la " Guerre des Etoiles " ne stoppe en rien la menace la plus évidente de l'introduction non déclarée de systèmes d'explosion nucléaire (ou autre arme de destruction massive) aux Etats – Unis. La seule protection contre cette menace pourrait venir d'efforts plus intenses en termes de non- prolifération de l'arme nucléaire, de maîtrise de l'armement, et de désarmement nucléaire, domaines pour lesquels les Etats – Unis manquent de volonté politique et d'investissements financiers.

Un des éléments fondamentaux dans les efforts de non – prolifération du nucléaire est le développement de sources d'énergie non – nucléaires. Par exemple, la Corée du Nord a pu renoncer récemment à un programme de réacteurs, capables de produire du plutonium utilisable pour les armes nucléaires, en faveur de sources d'énergie alternatives grâce au rassemblement d'un groupe de pays qui les ont financées.

| |
|---------------|
| Bibliographie |
|---------------|

- S. BONNEFOI, « Géopolitique, conflictualité et environnement », Défense n° 87, mars 2000
- O. BURGELIN, « Ecologique (mouvement) », Encyclopedia Universalis, Paris 1990
- Daniel COLARD : « Les relations internationales de 1945 à nos jours », Armand Colin, Paris, 1996
- Ch.-Ph DAVID, « La guerre et la paix, approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie », Presses de sciences po, Paris, 2000
- J. DEFRAISNE, « Le Pacifisme », PUF Que sais-je ?, Paris 1983
- A.-Ch. KISS, « Droit international de l'environnement », Pédone, Paris 1989
- H. KISSINGER, « Diplomatie », Paris, 1997
- J-L MATTHIEU, « La Protection internationale de l'environnement », PUF Que sais-je ?, Paris, 1995.
- JM LAVIZELLE, « Droit international de l'environnement », Ellipses, Paris 1998
- B. de MONTAUDOIN, « Nucléaire (armement) », Encyclopedia Universalis, Paris 1990
- P PAINCHAUD, « la sécurité environnementale : concept et perspectives », Revue internationale et stratégique, n° 39, automne 2000
- X. PINTAT, commission des affaires étrangères, rapport sénatorial « protocole de Kyoto », n° 355, 25 mai 2000
- M. SCHMITT, « vers des conflits verts ? », Défense n° 87, mars 2000

| |
|--------------------|
| Table des matières |
|--------------------|

L'ÉCOLOGIE EST-ELLE UN NOUVEAU FACTEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES QUI TRADUIRAIT UNE PRÉOCCUPATION GÉOPOLITIQUE DES ÉTATS ? 1

INTRODUCTION 1

CHAP I- ASPECTS ÉCOLOGIQUES DU DROIT DE LA GUERRE 5

I LE BIOLOGIQUE ET LE CHIMIQUE ET LE DROIT DE LA GUERRE ET DU DESARMEMENT..... 5

1) Perspectives historiques 6

2) Le lien entre les armes biologiques et chimiques et l'environnement..... 6

3) Droit international du désarmement biologique et chimique..... 7

4) Droit international du désarmement environnemental..... 8

II LE NUCLEAIRE ET LE DROIT DE LA GUERRE ET DU DESARMEMENT 9

1 La nouveauté du fait nucléaire 9

2 Droit international des armes nucléaires..... 10

III LE LIEN ENTRE PACIFISME ET ÉCOLOGIE 12

1) Pacifisme 12

2) Écologie politique 14

3) Exemples contemporains de la conjonction du pacifisme et de l'écologie..... 16

CHAP 2 : L'APPARITION D'UN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT 18

I LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES 19

1 Le système des Nations Unies 19

2 Les organisations européennes 21

3 Les organisations non gouvernementales 21

II LE DROIT INTERNATIONAL 22

1 La chaîne continue des droits nationaux et du droit international 22

2 Les spécificités du droit international de l'environnement 23

3 Les faiblesses du droit international de l'environnement 24

III DESCRIPTION SOMMAIRE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT 25

1 La sauvegarde de la vie animale et végétale..... 25

2 La prévention des pollutions continentales 26

3 La protection des mers et des océans 27

CHAP. 3 : DU CONCEPT DE SECURITE ENVIRONNEMENTALE A LA NOTION DE « FACTEUR ENVIRONNEMENTAL » DE LA GEOPOLITIQUE..... 30

I LE CONCEPT DE SECURITE ENVIRONNEMENTALE 31

1 Les niveaux d'analyse..... 31

2 La démarche politique 32

| | |
|---|----|
| 3 <i>Politique étrangère et sécurité environnementale</i> | 34 |
| II L'ENVIRONNEMENT, FACTEUR GEOPOLITIQUE ?..... | 35 |
| 1 La prise en compte du facteur environnement..... | 35 |
| 2 Environnement et conflictualité..... | 37 |
| 3 L'environnement comme enjeu..... | 38 |
| 4 L'instrumentalisation de l'environnement | 39 |
| CONCLUSION..... | 41 |
| ANNEXE 1..... | 43 |
| BIBLIOGRAPHIE | 45 |
| TABLE DES MATIERES | 46 |